



Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Date d'affichage : 18 JUIN 2026
Date de convocation : 18 JUIN 2026

SEANCE DU 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire

Etaient présents : Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRÉ, Violette PELLEGRINO, Baptiste FAVALESSA, Martine FLAK, Michel TARDIEU, Sandra ARMANDI, Jean-Pierre WALTER, Laurie PRÉPOIGNOT, Norbert BERNARD, Pascale COHENDET, Gérard EYMARD, Céline ISSOIRE, Sabine SMEDING-TOURAILLE, Samir BOUAGALA, Laurence HOBEL-MOIRAND, Éric DISDIER, Jérémy MARCELINO, Jeanne GAISON, Max NESTOLAT, Magali HERVÉ, Christine CANAL-JOUVIN, Olivier BOYLAUD, Philippe MILLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Gilbert ESPOTO à Jean SAFFRE, Raphaëlle LA MANNA à Norbert BERNARD, Jeanine DURAND à Christine CANAL-JOUVIN, Frédérique REFFET à Philippe MILLE

Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISON

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer les accords commerciaux relatifs à un projet d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE : travaux de rénovation de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

- A la suite des travaux de rénovation de l'éclairage public favorisant le passage au mode LED, la commune présente des critères d'éligibilité au dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie ou CEE tels que prévus par le Code de l'énergie et ses textes d'application
- Les Certificats d'Economie d'Énergie sont un dispositif national qui oblige les fournisseurs d'énergie à faire des économies d'énergie (EDF, Total Energies, ENGIE, etc)
- Les communes sont éligibles comme bénéficiaires et porteurs de projets et depuis la loi ELAN 2018 elles peuvent valoriser leurs travaux en CEE

- Si une commune ne valorise pas ses travaux en CEE, elle n'optimise pas son potentiel financier et les fournisseurs d'énergie vont chercher des CEE ailleurs
- Les communes ne sont pas obligées de vendre des CEE mais elles ont des obligations et des opportunités très concrètes quand elles lancent des projets d'efficacité énergétique
- Afin d'être bénéficiaire de ces Certificats d'Economie d'Energie et donc du dispositif des primes associées incitatives pour la réalisation de ces travaux, la commune de Rousset doit s'engager par accord commercial avec Electricité De France (EDF)
- Depuis 2025, les CEE valorisent très bien le passage à l'éclairage LED via la fiche opérationnelle BAT EQ 127 et pour la commune les travaux de rénovation de l'éclairage public pour passer à la technologie LED peuvent donner droit à une prime ou incitation commerciale d'un montant cumulé de 11 186 € en trois tranches identifiées sur trois contrats commerciaux avec EDF respectivement pour des montants de 4659 €, 3814 € et 2713 €
- La fiche opérationnelle BAT EQ 127 est liée au référentiel « Système d'éclairage à diodes électroluminescentes pour l'éclairage public extérieur » qui est utilisée par les communes pour financer le passage au LED via les CEE
- Pour que cette somme soit réglée à la commune il est nécessaire de déléguer les formalités à un « regroupeur » ou bien au fournisseur d'énergie communal ; ce dernier doit mettre en œuvre le dossier CEE et reverser une prime à la commune

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin que ce dernier l'autorise à signer avec EDF les trois accords commerciaux annexés à cette délibération afin que la commune puisse bénéficier de la prime ou de l'incitation commerciale à laquelle elle peut prétendre dans le cadre des dépenses engagées pour la rénovation de l'éclairage public.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

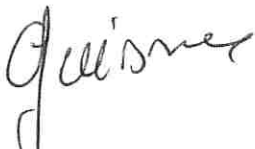
Approuve le projet d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

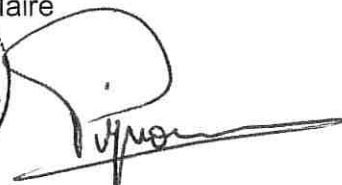
Autorise Mr le Maire à signer les accords commerciaux avec EDF ainsi que tous les éléments s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE des présents et des représentés.

Le Secrétaire de séance



Jeanne GAISONN



Philippe PIGNON



À l'attention du bénéficiaire des CEE
Maison de l'Énergie, 13015 Marseille

Conditions Particulières d'un Accord Commercial Bénéficiaire relatif à un projet d'efficacité énergétique
dans le cadre du dispositif des CEE
Numéro de dossier : 266519

La présente proposition d'accord commercial est valable **jusqu'au 05/08/2026** et doit nous être retournée complétée et signée par vos soins en deux exemplaires originaux avant cette date à l'adresse ci-dessous pour pouvoir être prise en compte :

EDF - Direction Commerce Méditerranée
Direction Développement et Territoires
7 rue André Allar
13015 MARSEILLE



**CONDITIONS PARTICULIERES
D'UN ACCORD COMMERCIAL BENEFICIAIRE
RELATIF A UN PROJET D'EFFICACITE ENERGETIQUE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CEE**

Entre :

COMMUNE DE ROUSSET, numéro SIREN 211300876, domicilié PLACE PAUL BORDE, 13790 ROUSSET, représenté par Monsieur PIGNON PHILIPPE, agissant en sa qualité de MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet.

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ou « la Partie Contractante ».

d'une part,

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 2 084 365 041 €, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF - Direction Commerce Méditerranée, Direction Développement et Territoires, 7 rue André Allar, 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur COTINAUT GERALD, agissant en qualité de DIRECTEUR DEVELOPPEMENT ET TERRITOIRES, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par «EDF»

d'autre part,

désignées collectivement par « les Parties ».

PRÉAMBULE

EDF souhaite promouvoir les opérations d'économies d'énergie au sens du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) tel que prévu par le Code de l'énergie et ses textes d'application.

Le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux d'efficacité énergétique qui présentent les critères d'éligibilité au Dispositif CEE.

Par conséquent, constatant la convergence de leurs intérêts, les Parties s'entendent sur un Accord Commercial permettant à EDF de jouer un Rôle Actif et Incitatif auprès du Bénéficiaire afin de l'inciter à réaliser l'Affaire et de permettre ainsi à EDF de mener les démarches nécessaires pour obtenir les CEE correspondants.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières (CP) et leurs annexes, associées aux Conditions Générales (CG), que le Bénéficiaire accepte, constituent l'intégralité de l'Accord Commercial.

En signant les présentes CP, le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté les CG annexées aux présentes CP.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans les CG.

Description synthétique du processus général mis en œuvre :

Dès signature des présentes CP par les Parties :

- Le Bénéficiaire, engage, à sa convenance, l'Opération au sens du Dispositif CEE (par la signature du devis, de l'édition d'une commande, etc.) ;
- Dès que les travaux/ les prestations d'efficacité énergétique sont réalisés, le Dossier Affaire est transmis à EDF par le responsable de la transmission désigné à l'article 3 des CP.
- Après réception du Dossier Affaire, EDF engage la constitution du Dossier CEE conformément aux dispositions des CG.

Le Rôle Actif et Incitatif (RAI) appliqué dans l'Accord Commercial est de type : RAI 3.3 conformément aux dispositions des CG.

ARTICLE 2. DONNEES CHIFFREES DE L'AFFAIRE.

Liste des Opérations constituant l'Affaire et montant de Incitation Commerciale Initiale :

Site de l'Opération	Opération donnant lieu à CEE	Volumes E (Volume de CEE escompté)	
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	136,000	MWhc
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	100,000	MWhc
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	188,000	MWhc
Volume E de l'Affaire		424,000	MWhc
Valeur retenue de l'ICu		6,399	€/MWhc
IC Initiale		2 713,00	€

Les modalités de révisions, de versements et de remboursements éventuels des IC sont décrites dans les CG .

ARTICLE 3. RESPONSABLE DE LA TRANSMISSION DU DOSSIER AFFAIRE

Le responsable de la transmission du Dossier Affaire à EDF est : le Bénéficiaire.

ARTICLE 4. INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs en charge de l'exécution opérationnelle de l'Accord Commercial sont :

- Pour le Bénéficiaire
 - Nom Prénom : Monsieur TEZIER GUY
 - Fonction : DIRECTEUR TECHNIQUE ADJOINT
 - E-mail : guy.tezier@rousset-fr.com
- Pour EDF
 - Nom Prénom : Monsieur COULON LAURENT
 - Fonction : CHARGE DE RELATIONS PARTENAIRES
 - E-mail : laurent-p.coulon@edf.fr

ARTICLE 5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En conformité avec le règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des données à caractère personnel vous concernant sont recueillies par EDF, Responsable de traitement.

Vos données personnelles seront traitées par EDF et ses sous-traitants dûment habilités à fins de constitution des dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sur la base de l'obligation légale et également à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime d'EDF économique et commercial.



Les données collectées sont destinées aux services d'EDF et ses sous-traitants dûment habilités ainsi que les autorités compétentes pour l'attribution des CEE.

Les données collectées sont conservées 17 ans à compter de la date d'engagement de l'opération pour les dossiers soumis à EDF pour validation et 4 ans à compter de la date d'engagement de l'opération dans les autres cas.

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement portant sur les données vous concernant. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données.

Ces droits peuvent être exercés, dans les limites prévues par la réglementation, auprès d'EDF par mail à l'adresse suivante : vosdonnees@edf.fr.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr.
- Par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe
Mission Informatique et Libertés
Tour PB6, 20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6. CLAUSE ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Les dispositions relative à la clause éthique et conformité sont décrites dans les CG.

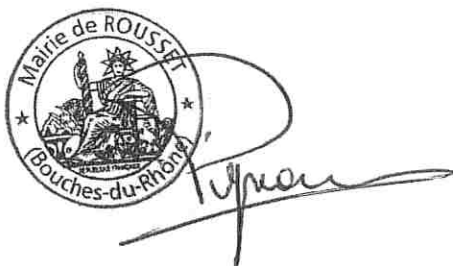
ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DÉLAI

La date de prise d'effet de l'Accord Commercial est la date de signature des présentes CP et prendra fin le 05/08/2026 sous réserve, qu'à cette date, l'attribution des CEE dans les conditions prévues par le présent Document Contractuel soit toujours compatible avec les dispositions du code de l'énergie et ses textes d'application relatifs au Dispositif CEE alors en vigueur.

Fait àROUSSET..... le/...../2026, en deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
Monsieur PIGNON PHILIPPE,
MAIRE
Cachet & Signature

Pour EDF
Monsieur COTINAUT GERALD,
DIRECTEUR DEVELOPPEMENT ET TERRITOIRES
Cachet & Signature



ANNEXE 1

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRODUCTION DE CEE SUR LE
MARCHÉ D'AFFAIRES (HORS BAILLEURS SOCIAUX)**V1 - En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024**I - DÉFINITIONS**

Accompagnement Financier Partenaire (ou AF_P)
Contribution Financière en euros versée par EDF à un Partenaire au titre de son rôle d'intermédiaire entre EDF et le Bénéficiaire dans la réalisation d'une Opération et dans la constitution du Dossier Affaire. L'AF_P est un produit soumis à la TVA.

Accompagnement Financier Partenaire unitaire (ou AF_Pu)
Accompagnement Financier Partenaire exprimé en euros par MWhcumac.

Accompagnement Financier Tête de Réseau (AF_TDR)
Contribution financière en euros versée par EDF à une Tête de Réseau au titre de son rôle d'animateur des Entreprises de réseau dans la réalisation de l'Opération et dans la constitution du Dossier Affaire. L'AF_TDR est un produit soumis à la TVA.

Accompagnement Financier Tête de Réseau unitaire (AF_TDRu)
Accompagnement Financier Tête de Réseau exprimé en euros par MWhcumac.

Accord Commercial
Document Contractuel entre EDF et une Partie Contractante dont l'objet est, pour EDF, d'inciter la Partie Contractante à réaliser un ou plusieurs Opération(s) décrite dans une FOS par le versement d'une Incitation Commerciale en contrepartie de l'octroi à EDF par le PNCEE des CEE correspondants.

Affaire
Opération ou ensemble d'Opérations

Arrêté du 4 septembre 2014
Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents archivés par le demandeur publié au JORF du 16 septembre 2014.

Bénéficiaire
Personne physique ou morale visée à l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ayant signé un Document Contractuel avec EDF qui ouvre droit à une Incitation Commerciale.

CEE
Certificats d'économie d'énergie au sens de l'article L. 221-8 du code de l'énergie.

Compte EMMY

Le compte individuel hébergé sur le registre en ligne EMMY (www.emmy.fr.) administré sous le contrôle des pouvoirs publics qui enregistre officiellement les CEE affectés à l'entité détentrice du compte.

Conditions Générales (CG)

Désigne le présent document. Les CG sont annexées aux CP.

Conditions Particulières (CP)

Le document avec ses éventuelles annexes signé par les Parties qui complète les CG. Les CP prévalent sur les CG. Les CP peuvent être un Accord Commercial ou une Convention.

Contribution Financière

Trois types de contribution financière peuvent être versés par EDF : l'Incitation Commerciale, l'Accompagnement Financier Partenaire et l'Accompagnement Financier Tête de Réseau.

Le calcul du montant d'une Contribution Financière est le résultat de la multiplication de sa valeur unitaire par un volume CEE.

Le montant d'une Contribution Financière est dénommé, selon le type de volume de CEE retenu :

- Montant Initial, si le volume CEE retenu dans son calcul est le Volume E.
- Montant Intermédiaire, si le volume CEE retenu dans son calcul est (i) le Volume D ou (ii) le Volume V.
- Montant Final, si le volume CEE retenu dans son calcul est le Volume A.

Convention

Document Contractuel entre EDF et une Partie Contractante portant sur un objectif en volume de CEE à atteindre qui doit être rempli par la réalisation d'une ou plusieurs Affaires sur une période donnée. Une Convention Portail est une Convention lui donnant accès au Portail ODICEE

Coup de Pouce

Dispositif réglementaire au sein du Dispositif CEE, limité dans le temps, visant à bonifier les CEE de certaines Opérations dans le cadre d'une Charte à signer par le Demandeur.



Demandeur

EDF, en sa qualité d'obligé au sens du Dispositif CEE.

Dispositif CEE

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

Document Contractuel

Ensemble constitué des CG et des CP. Il constitue la définition exhaustive des engagements contractuels d'EDF et de la Partie Contractante (les « Parties »).

Dossier Affaire

Ensemble constitué des pièces justificatives de la bonne réalisation d'une Affaire défini par les textes en vigueur.

Ces pièces sont à minima, pour chaque Opération :

- l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014, complétée et signée ;
- la copie de la preuve d'engagement de l'Opération au sens de l'Arrêté du 4 septembre 2014 ;
- la copie de la preuve d'achèvement de l'Opération au sens de l'Arrêté du 4 septembre 2014 ;
- en cas de sous-traitance de l'Opération par le Professionnel retenu par le Bénéficiaire, un document mentionnant la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé l'Opération, la preuve d'engagement et les caractéristiques de l'Opération ou un document spécifique signé par les soins du Bénéficiaire avant l'intervention du sous-traitant et sur lequel devront être mentionnées la référence de la preuve d'engagement, l'Opération concernée, la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé l'Opération ;
- tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'Opération, susceptibles d'être demandés.

Les CP peuvent préciser des pièces complémentaires à fournir au Dossier Affaire.

EDF peut être amené à demander au Partenaire ou au Bénéficiaire chargé de fournir le Dossier Affaire tous justificatifs complémentaires au titre des dispositions actuelles ou à venir relatifs au Dispositif CEE.

Le Dossier Affaire est une partie constituante du Dossier CEE. Il peut être transmis à EDF via le Portail ou directement à un représentant d'EDF.

Dossier Validé

Dossier Affaire complet et conforme validé par EDF, le cas échéant préalablement à tout contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Dossier CEE

L'ensemble des pièces et des données relatives à une Affaire qui permet à EDF de déposer une demande d'attribution de CEE au PNCEE selon le format exigé par la réglementation.

Pour toute Affaire, le Dossier CEE est constitué par EDF et contient les éléments suivants :

- Le Dossier Affaire ;

- Les éventuels compléments administratifs ou techniques imposés par la réglementation ;
- Et, le cas échéant, les résultats du(des) contrôle(s) obligatoire(s) réalisés par EDF ou par ses prestataires après achèvement des Opérations constituant l'Affaire.

Fiche d'Opération Standardisée (FOS)

Fiche d'opération standardisée au sens du Dispositif CEE dont la liste est accessible sur le site internet du Ministère en charge de l'énergie.

Incitation commerciale (IC) ou Prime

Contribution financière en euros versée par EDF au profit d'un Bénéficiaire pour l'inciter à la réalisation d'une Affaire. L'IC est un produit qui n'est pas soumis à la TVA dans la mesure où c'est une prime qualifiée fiscalement de subvention d'équipement ou d'aide à l'achat hors du champ d'application de la TVA (Cf. réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

Incitation commerciale unitaire (ICu)

Incitation commerciale exprimé en euros par MWhcumac.

Opération

Opération d'économies d'énergie au sens du Dispositif CEE.

PAF (Proposition d'Accompagnement Financier)

Mail horodaté envoyé automatiquement au Bénéficiaire par le Portail dès qu'une Opération y est enregistrée. Il précise au Bénéficiaire le montant d'IC proposée par EDF, pour l'Opération envisagée.

Partenaire

Partenaire d'EDF, au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014 ayant signé un Document Contractuel avec EDF qui ouvre droit à un Accompagnement Financier Partenaire.

Partenaire Portail

Partenaire d'EDF, au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014, ayant signé une Convention Portail avec EDF, lui donnant accès à la plateforme dédiée d'EDF Entreprises. Il peut s'agir d'une entreprise ayant été habilitée par une Tête de Réseau (TDR) au titre de la Convention TDR Portail signée par cette dernière.

Partenaire TDR

Entreprise adhérente d'un réseau animé par une TDR susceptible d'apporter des Affaires à EDF et ayant signé un Accord Commercial avec EDF qui ouvre droit à un Accompagnement Financier Tête de Réseau.

Partie Contractante

La Personne morale ou physique ayant signé un Document Contractuel avec EDF, il peut s'agir d'un Bénéficiaire, d'un Partenaire ou d'une TDR.

Pôle National des CEE (PNCEE)

Autorité administrative en charge de l'application du Dispositif CEE, et notamment de l'instruction des demandes de CEE, de l'attribution des CEE et du constat des infractions.



Portail ODICEE

Site internet mis à disposition des Partenaires Portail, des Partenaires TDR ou des Bénéficiaires par EDF, aux fins d'instruction d'Affaires par voie dématérialisée par EDF.

Professionnel

Entreprise avec qui le Bénéficiaire a conclu un contrat pour réaliser une ou plusieurs Opération(s) dans le cadre d'une Affaire. Le Partenaire peut être le Professionnel.

Rôle Actif et Incitatif (ou RAI)

Rôle assuré par EDF auprès du Bénéficiaire pour l'inciter à réaliser une Affaire éligible au dispositif des Dispositif CEE.

Les 4 types de RAI possibles sont désignés par le numéro de l'article de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 qui en décrit les éléments de preuve :

- RAI 3.1 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Contractualisation de l'opération d'économie d'énergie entre le bénéficiaire et le demandeur ou un partenaire du demandeur.*
- RAI 3.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Engagement écrit du demandeur.*
- RAI 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Contractualisation entre le bénéficiaire et le demandeur.*
- RAI 3.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Engagement écrit du partenaire du demandeur.*

Tête De Réseau (ou TDR)

Partenaire qui anime un réseau d'entreprises ou d'adhérent susceptibles d'apporter des Affaires à EDF et ayant signé un Document Contractuel avec EDF, qui ouvre droit à un Accompagnement Financier dit AF_TDR.

Utilisateur

Désigne toute personne physique habilitée à accéder au Portail.

II - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sont exclues du champ d'application des présentes CG, les Opérations réalisées :

- chez des Bénéficiaires ayant déjà préalablement signé un contrat en cours de validité pour ces mêmes Opérations avec un autre obligé CEE au sens du Dispositif CEE ;
- sur des sites appartenant à ou exploités par des bailleurs sociaux.
- en dehors du territoire de France métropolitaine (y compris en Corse).

II-1 Engagements de la Partie Contractante

II-1-1 Engagements généraux

Pendant toute la durée du Document Contractuel, la Partie Contractante s'engage à :

1. respecter l'ensemble des conditions et obligations définies dans le Document Contractuel ;

2. remplir les conditions à satisfaire pour être Partie Contractante et transmettre dans les meilleurs délais, à la demande d'EDF, tout document permettant de réunir ces conditions ;
3. s'engager à informer EDF de tout changement de ses représentants indiqué(s) dans les Conditions Particulières ;
4. accepter les décisions d'EDF en cas de non-validation par EDF d'une Affaire qui se révélerait incomplète, erronée, non sincère ou ne respectant pas le cadre du Dispositif CEE et, le cas échéant, rembourser les éventuels acomptes, IC ou AF déjà perçus ;
5. faciliter et apporter sa pleine et entière collaboration dans le cadre des contrôles délibérés ou réglementaires (sur pièces ou sur les lieux de réalisation des Opérations) menés par EDF, le PNCEE, ou par tout organisme d'inspection choisi par eux. Cet engagement de collaboration sera maintenu pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Document Contractuel ;
6. s'acquitter de toutes les obligations qui pèsent sur elle au titre des articles L. 8222-1 et 8254-1 du Code de travail et s'engager à en rapporter la preuve à la signature du Document Contractuel puis le cas échéant, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution ;
7. pour toute Opération Coup de Pouce, respecter les modalités d'application des Coups de pouce inscrites sur le site EDF <https://www.edf.fr/entreprises/economies-d-energie/financement-de-travaux/primas-coup-de-pouce-energie>, qui détaille les Coups de Pouce signés par EDF, leurs périodes de validité et leurs modalités d'application.

II-1-2 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Bénéficiaire

Pendant toute la durée du Document Contractuel, le Bénéficiaire s'engage :

1. à ne pas avoir conclu ou à ne pas conclure d'accord avec un autre demandeur de CEE, portant sur le même objet que le Document Contractuel pour lequel il a d'ores et déjà exclusivement reconnu le RAI d'EDF ;
2. à restituer les éventuels acomptes en cas de non-achèvement des Opérations avant la date convenue dans les CP ;
3. à vérifier que l'Opération qu'il souhaite mettre en œuvre au titre du Document Contractuel n'a pas déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE, dans les mêmes conditions, durant la durée de vie conventionnelle de l'Opération, prévue par la FOS ;
4. à remettre le Dossier Affaire à EDF dans un délai maximum de 2 mois à partir de la plus ancienne date d'achèvement des Opérations le constituant. Les Opérations d'un même Dossier Affaire ne peuvent pas avoir des dates d'achèvement séparées de plus de 3 mois.



II-1-3 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Partenaire

Pendant toute la durée Document Contractuel, le Partenaire s'engage à satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

1. ne pas se présenter comme un salarié ou un représentant d'EDF (éléments de langage, supports de communication, tenue vestimentaire...);
2. respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, du démarchage téléphonique et de l'interdiction des numéros masqués ;
3. être dûment immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et à ce titre présenter un extrait Kbis datant de moins de 3 (trois) mois ou un certificat d'inscription au répertoire des Métiers ;
4. ne pas être soumis, lors de la signature du Document Contractuel, à une procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), ne pas l'avoir été au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Document Contractuel et informer EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute procédure collective à son encontre ;
5. ne pas avoir subi de sanction administrative ou pénale au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Document Contractuel et informer sans délai EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute sanction administrative ou pénale prononcée à son encontre pendant la durée du Document Contractuel,
6. exercer un devoir de vigilance vis-à-vis de ses sous-traitants notamment au regard de leurs pratiques commerciales et mettre en place un système de gestion de ses sous-traitants pouvant aller jusqu'à la résiliation de ces contrats de sous-traitance en cas de problèmes graves ou récurrents ;
7. pour les opérations standardisées qui le nécessitent, être titulaire, pour les SIREN et SIRET indiqués dans le Document Contractuel et le cas échéant pour les SIREN et SIRET des sous-traitants ayant exécuté les opérations, des qualifications/ certifications/ signe « RGE » dans le domaine/ catégorie de travaux mentionné dans la fiche d'opération d'économie d'énergie publiée par arrêté ;
8. ne pas être sous « surveillance » chez son ou ses organisme(s) de qualification ;
9. disposer pour les SIREN et SIRET indiqués dans le Document Contractuel et le cas échéant pour les SIREN et SIRET des sous-traitants ayant exécuté les Opérations, des assurances professionnelles de responsabilité civile générale et de responsabilité civile décennale associées à ces Opérations ;
10. transmettre une attestation de vigilance URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois à la date de signature du Document Contractuel. Transmettre, à première demande d'EDF une attestation URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois, et le cas échéant celles de ses sous-traitants ;

11. s'engager à ne pas avoir recours à des prestations d'intérim et à de la sous-traitance au-delà des limites imposées par la qualification RGE, et ne pas recourir à de la sous-traitance de rang 2 ou supérieur ;
12. transmettre une copie de sa dernière liasse fiscale de l'année à la date de signature du Document Contractuel et à première demande d'EDF ;
13. être conforme à la législation en vigueur, s'agissant notamment de droit des contrats, de garanties légales ou commerciales, d'obligation générale d'information précontractuelle, de respect des règles relatives au crédit à la consommation et des règles relatives à la protection des données. Le Partenaire donnera accès à EDF ou à ses prestataires, à première demande, aux documents et procédures permettant la vérification de cette conformité avant l'engagement des premières Opérations et pendant la durée du Document Contractuel ;
14. à remettre le Dossier Affaire à EDF dans un délai maximum de 2 mois à partir de la plus ancienne date d'achèvement des Opérations le constituant. Les Opérations d'un même Dossier Affaire ne peuvent pas avoir des dates d'achèvement séparées de plus de 3 mois.
15. pour un Partenaire Portail, maintenir les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention.

II-1-4 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est TDR

1. mener une promotion active auprès des entreprises et des Bénéficiaires adhérent(e)s de son réseau afin qu'elles soient inscrites dans le Portail en qualité de Partenaires TDR ;
2. veiller à ce que les Partenaires TDR maintiennent les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention ;
3. informer chaque Partenaire TDR qu'il a l'obligation de disposer des qualifications et certifications éventuellement requises par la réglementation en vigueur, ou de vérifier celles des professionnels choisis par un Bénéficiaire, pour réaliser toutes les Opérations relatives aux Dossiers Affaires qu'il saisit dans le Portail ;
4. informer chaque Partenaire TDR que, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire demanderait via le Portail que l'IC qui lui est due par EDF soit versée au Partenaire TDR, l'intégralité de l'IC soit inscrite en déduction du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture adressée par le Partenaire TDR au Bénéficiaire ;
5. faire accepter à ses Partenaires TDR les mêmes types d'engagements que les engagements décrits au paragraphe « Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Partenaire » des présentes CG; ou le cas échéant, ou à ses adhérents Bénéficiaires que les engagements décrits au paragraphe « Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Bénéficiaires » ;
6. maintenir les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention.

II-2 Engagements d'EDF

II-2-1 Engagements généraux

1. fournir, à la demande de la Partie Contractante, et sous quelle que forme que ce soit, des informations concernant le Dispositif CEE et les dispositifs incitatifs mise en place par EDF dans ce cadre ;
2. dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'ensemble des documents constitutifs de chaque Dossier Affaire, contrôler la complétude et calculer pour chaque Affaire la Contribution Financière Intermédiaire à laquelle elle ouvre droit ;
3. Verser les Contributions Financières conformément aux conditions de versements décrites dans les présentes CG ;
4. informer la Partie Contractante en cas de refus d'un Dossier Affaire incomplet, erroné, non sincère ou non conforme à la réglementation relative aux CEE. Dans ce cas, aucune contribution Financière ne sera due pour l'Affaire concernée.

II-2-2 Engagements complémentaires vis à vis des Partenaires Portail et TDR

1. mettre son Portail à disposition, y compris pour les Partenaires TDR ;
2. former au Portail les interlocuteurs nommés par la Partie Contractante.

III - VOLUMES CEE

Selon la progression chronologique des différents stades de la vie d'une Affaire, le volume de CEE d'une Affaire peut entrer dans l'une des catégories suivantes :

- « Volume A » : correspond au volume de CEE attribué à EDF par le PNCEE pour une Affaire donnée. Il est défini par le PNCEE. Il peut différer du volume D.
- « Volume D » : correspond au volume de CEE d'une Affaire au stade du dépôt du Dossier CEE par EDF auprès du PNCEE. Il est calculé par EDF dans un délai de trente (30) jours à compter de la complétude du Dossier CEE. Il peut différer du volume E. Dans ce cas, EDF en informera le Partenaire dans les plus brefs délais.
- « Volume E » : correspond au volume de CEE escompté indiqué dans le Document Contractuel ou dans le PAF. Il est calculé par EDF sur la base des éléments transmis par la Partie Contractante.
- « Volume V » : correspond au volume de CEE d'une Affaire au stade Dossier Validé.

Par ailleurs, pour toute Convention, les CP peuvent définir les 4 types de volumes suivants :

- Volume Cible : Estimation du total des CEE qui sera obtenu au titre de la Convention. Il ne recouvre qu'un caractère informatif, il n'est attaché à aucune obligation des Parties.
- Volume Plancher : volume minimum de CEE que la Partie Contractante s'engage à faire obtenir à EDF Si le Volume Plancher n'est pas atteint par la Partie Contractante, EDF impose à ce dernier une pénalité définie dans les CP.

- Volume moyen par Dossier CEE : Somme des « Volumes E »/Nombre de dossiers
- Volume Plafond : Volume total maximum de CEE susceptibles d'être obtenus au titre de la Convention. Son niveau est mesuré en continu durant la durée de validité de la Convention par EDF selon la formule suivante :

$$\text{Volume Plafond} = \text{Somme des Volumes A} + \text{Somme des Volumes D des Affaires en cours} + \text{Somme des Volumes E des Affaires en cours}$$

Aucun nouveau Dossier Affaire n'est accepté par EDF dès que le Volume Plafond est atteint.

Dans le cas d'une Convention pluriannuelle, le Volume Plafond fixé par la Convention pourra faire l'objet d'une proposition de révision à la baisse comme à la hausse à l'initiative d'EDF au terme de chaque année calendaire. En cas d'accord des Parties, les modifications apportées par la révision seront formalisées par un avenant à la Convention.

IV – CONTRIBUTIONS FINANCIERES

IV-1 Appel à facturation des Contributions Financières.

Les Contributions Financières sont payées par EDF sur la base de leur Montant Intermédiaire précisé dans l'appel à facturation envoyé au Partenaire et/ou au Bénéficiaire par EDF.

Pour les IC et AF_P : une fois la conformité de la ou des Opération(s) validée par EDF dans les conditions de l'article VII, EDF envoie, par courriel, au Partenaire et/ou au Bénéficiaire le montant de la demande de paiement à lui adresser pour chaque Affaire, déduction faite des éventuels acomptes déjà versés

Pour les AF_TDR : une fois la conformité de la ou des Opération(s) validée par EDF dans les conditions de l'article VII, EDF réalise un inventaire, à une fréquence définie dans les CP, des Montants Intermédiaires d'AF-TDR restant dus et l'envoie, par courriel, à la Tête de Réseau en précisant le montant de la demande de paiement correspondante à lui adresser.

Au terme du Document contractuel, EDF établit et transmet à la TDR le résultat de la somme des écarts entre les Montants Intermédiaires et les Montants Finaux de l'ensemble des AF_TDR. EDF adresse à la TDR un appel à facturation ou le montant de l'avoir correspondant.

IV-2 Délais de paiement des Contributions Financières

EDF dispose de 30 jours à partir de la réception du Dossier Affaire pour en valider la conformité.

Si le Dossier Affaire est qualifié de Dossier Validé par EDF. Deux situations peuvent se présenter pour chaque Opération :



En l'absence de contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF notifie à la Partie Contractante dans les plus brefs délais que l'Opération est validée par EDF.

Le paiement de la Contribution Financière intervient au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une facture adressée par la Partie Contractante, accompagnée d'un RIB tamponné du cachet de la Partie Contractante et signé. Cette facture fait référence au Document Contractuel et à sa date de signature, ainsi qu'au montant dû convenu entre les Parties.

En cas de contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF prononce la validation de l'Opération si le contrôle est satisfaisant. Dans cette hypothèse, EDF notifie à la Partie Contractante dans les plus brefs délais que l'Opération est validée. Le paiement intervient au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une facture adressée par la Partie Contractante, accompagnée d'un RIB tamponné du cachet de la Partie Contractante et signé. Cette facture fait référence au Document Contractuel et à sa date de signature, ainsi qu'au montant dû convenu entre les Parties.

Pour toute Opération soumise à contrôle au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF s'engage à envoyer un appel à facturation au Partenaire, à la TDR et/ou au Bénéficiaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum après avoir qualifié le Dossier Affaire de Dossier Validé, même si EDF n'a pas encore reçu les résultats du contrôle. Dans ce cas, l'appel à facturation édité par EDF précise le montant Intermédiaire sur la base du Volume V. En cas d'écart entre le Volume V et le Volume D, EDF adresse à la TDR et au Bénéficiaire le montant de l'avoir correspondant.

IV-3 Modalités de révisions des Contributions Financières

En complément des éventuelles modalités de révision prévues au CP, les Contributions Financières dues par EDF pourront être révisées dans les cas suivants :

- **Révision suite à la modification de la valeur forfaitaire d'une(des) fiche(s) d'opération(s) standardisée(s)**
 - Dans l'hypothèse d'une révision de la valeur forfaitaire d'une(des) fiche(s) d'opération(s) standardisée(s) listée(s) au Document Contractuel, intervenant après la date de signature du Document Contractuel et avant la date d'engagement de l'(des) opération(s) concernée(s), le volume initial d'économies d'énergie escompté E pourra être modifié pour tenir compte de la(des) nouvelle(s) valeur(s) forfaitaire(s) de CEE définie(s) par la(les) fiche(s) révisée(s). Les Contributions Financières dues par EDF seront modifiées en conséquence, au prorata de la(des) nouvelle(s) valeur(s) forfaitaire(s) de CEE.
- **Révision après réalisation effective de l'Opération**
 - Les Contributions Financières dues par EDF sont recalculées, après vérification des pièces et constitution du Dossier CEE par EDF, sur la base du Volume D.

- **Révision suite à l'attribution des CEE**

- Les Contributions Financières dues par EDF sont conditionnées à l'attribution effective à EDF du Volume A. Si l'Opération concernée permettait d'attribuer à EDF un Volume A différent du Volume D, les montants dus par EDF seront revus au prorata du Volume A.

Nonobstant les paiements de Contributions Financières déjà réalisés pour une Affaire, si, le « Volume A » est :

- inférieur au « Volume D », la Partie Contractante s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- supérieur au « Volume D », EDF en informe par courriel la Partie Contractante et lui transmet le montant de la demande de paiement complémentaire à lui adresser.

Nonobstant les paiements de Contributions Financières déjà réalisés pour une Affaire, si, durant la période de 9 ans à compter de la date d'attribution des CEE, le PNCEE décide de réviser le « Volume A » déjà attribué et de le remplacer par un volume :

- inférieur au volume A, la Partie Contractante s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- supérieur au volume A, EDF en informe par courriel la Partie Contractante et lui transmet le montant de la demande de paiement complémentaire à lui adresser.

IV-4 Montant maximum de l'IC

Sauf disposition contraire des CP, l'Incitation Commerciale due pour chaque Opération ne pourra excéder 100% du montant des travaux (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes) donnant droit à CEE hors taxe ou TTC si le Bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

En conséquence, EDF se réserve le droit de vérifier le respect de ce plafond notamment en demandant au Bénéficiaire de présenter un document attestant du montant réel des travaux correspondants à l'Opération (devis, facture pro forma, facture...) et, le cas échéant, d'appliquer la correction sur le calcul de la somme à verser, voire de réclamer au Bénéficiaire le trop-perçu.

IV-5 Option de Versement des Contributions Financières à un tiers

Le Bénéficiaire et le Partenaire peuvent chacun choisir de faire verser leur Contribution Financière à un tiers dans les conditions décrites ci-dessous.



IV-5-1 Conditions de versement des IC et AF à un tiers sous le Portail

Le Partenaire, ou le cas échéant la Tête de Réseau, ont la possibilité d'activer dans le Portail l'option de versement de l'IC au Partenaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire doit préalablement avoir accepté cette option sur le Portail.

La Tête de Réseau a la possibilité d'activer dans le Portail l'option de versement de l'AF-P à son profit.

IV-5-2 Conditions de versement de l'IC à un tiers hors Portail

A la demande du Bénéficiaire et sous réserve de la signature d'une délégation de paiement tripartite, le montant de l'IC pourra être versé par EDF au Professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Affaire.

Le cas échéant, la mise en œuvre d'une telle délégation tripartite pourra être conditionnée au résultat d'une analyse financière diligentée par EDF portant sur la santé économique du Professionnel.

Dans tous les cas où l'IC est versée à un tiers, l'intégralité de son montant doit être déduite du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture adressée par le tiers au Bénéficiaire.

L'AF-TDR est toujours versée à la Tête de Réseau, elle ne peut pas être versée à un tiers.

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX OPERATIONS COUP DE POUCE

Les pouvoirs publics mettent en œuvre régulièrement des « Coup de Pouce » CEE sur des techniques ciblées selon des conditions et des durées de validité spécifiques. Pour chacun de ces Coups de Pouce, EDF peut faire le choix d'être signataire de la charte associée. EDF en informe régulièrement ses Partenaires et Têtes de Réseau.

Dans le cas du Portail, les références des fiches correspondant aux chartes Coup de Pouce signées par EDF, apparaissent systématiquement avec l'extension « - CP » (exemple BAR-EN-101-CP) et des pop-ups avertissent des consignes particulières à respecter durant le processus de saisie et des conséquences en cas de non-respect de ces consignes.

Si, du fait des agissements du Partenaire, les pouvoirs publics retirent à EDF le bénéfice des droits attachés à une charte Coup de Pouce, EDF se réserve le droit d'introduire tout recours à l'encontre du Partenaire qu'elle jugerait nécessaire en réparation de son préjudice.

VI - SUIVI CONTRACTUEL

Les coordonnées des interlocuteurs en charge du suivi du Document Contractuel sont définies dans les CP.

En cas de constitution d'un comité de pilotage prévue aux CP, celui-ci se réunit régulièrement, au minimum une fois tous les semestres ou à la demande expresse de l'une des deux Parties. Lorsqu'un compte-rendu est établi par EDF à l'issue des réunions du comité de pilotage et adressé à la Partie Contractante, si aucune réserve n'est formulée par cette dernière dans un délai de 15 jours par écrit, le compte-rendu est considéré accepté. Tout courrier relatif à l'exécution du Document Contractuel est à adresser au comité de pilotage.

VII – CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

La Partie Contractante accepte que des contrôles réglementaires sur Opération(s) soient menés par un ou plusieurs organismes missionnés par EDF au titre de l'article L. 221-9 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.

La Partie Contractante s'engage auprès d'EDF à ne pas s'opposer à ces contrôles. Tout refus ou toute coopération insuffisante de la Partie Contractante aboutissant à une non-réalisation de cette exigence réglementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser la ou les Opération(s).

Dans le cas où la Partie Contractante est un Partenaire et qu'EDF n'a pas de relation contractuelle directe avec le Bénéficiaire, le Partenaire s'engage à collaborer avec EDF pour informer le Bénéficiaire :

1. du caractère obligatoire de ces contrôles ;
2. de l'interdiction de s'y opposer.

Dans le cas où la Partie Contractante est une TDR, celle-ci s'engage à collaborer avec EDF pour informer les Partenaires :

1. du caractère obligatoire de ces contrôles ;
2. de l'interdiction de s'y opposer ;
3. de la nécessité qu'ils informent systématiquement les Bénéficiaires de cette possibilité de contrôle et de l'obligation qui s'impose à eux de ne pas s'y opposer.

Tout refus ou toute coopération insuffisante de la part de la Tête de Réseau ou d'un Partenaire ou d'un Bénéficiaire aboutissant à une non-réalisation de cette exigence réglementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser l'Opération.

A l'issue de la phase de contrôle (remise du rapport de contrôle par l'organisme de contrôle à EDF) :

- i. si le rapport de contrôle est satisfaisant, l'Opération est validée ;
- ii. si le rapport de contrôle n'est pas satisfaisant ((i) absence de réalisation de l'Opération ou (ii) écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou (iii) écarts par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée manifestement non corrigibles dans un délai de dix (10) mois à compter de la date d'achèvement de l'Opération), l'Opération est refusée ;

iii. si le rapport de contrôle indique des écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée, corrigables dans un délai de 10 mois à compter de la date d'achèvement de l'Opération, EDF en informe par courrier et/ou par courriel la Partie Contractante et, le Bénéficiaire (si celui-ci n'est pas la Partie Contractante) ou, à la demande du Bénéficiaire, le Professionnel concerné qui doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux écarts constatés dans le délai mentionné dans le courrier ou le courriel précité. La Partie Contractante ou le Bénéficiaire (si celui-ci n'est pas la Partie Contractante) ou le Professionnel concerné à la demande du Bénéficiaire, ont chacun la possibilité d'informer EDF de la réalisation des mesures correctives et de lui transmettre les documents justificatifs requis.

Après examen, la décision d'EDF est la suivante :

1. si les mesures correctives sont jugées suffisantes pour satisfaire aux exigences du contrôle par EDF ou par l'organisme de contrôle, l'Opération est validée,
2. si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre dans le délai mentionné par EDF dans le courrier ou courriel précité ou si les mesures correctives ne sont pas jugées suffisantes par EDF ou par l'organisme de contrôle, l'Opération est refusée.

Tout refus d'une Opération sera notifié par EDF à la Partie Contractante concernée par courrier et/ou par courriel.

Si l'Opération est refusée, EDF la retire du Dossier CEE correspondant et exige le remboursement de tout montant de Contribution Financière éventuellement déjà versé au titre de l'Opération.

A l'inverse, si l'Opération est validée, EDF poursuit l'instruction du Dossier CEE correspondant.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 précité, les Opérations validées font l'objet d'une demande de CEE auprès du PNCEE dans le cadre de lots composés d'autres demandes relatives à d'autres Opérations relevant d'une même fiche d'opération standardisée menées avec d'autres parties contractantes d'EDF.

A cet égard, l'article 6-IV de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit l'interdiction pour EDF de déposer des demandes de CEE concernant la totalité des Opérations composant un lot en cas de rapports de contrôle non-satisfaisant concernant plusieurs Opérations appartenant à un même lot dès lors qu'un nombre de rapports de contrôle non-satisfaisants dépasse un seuil prévu par cet arrêté.

En conséquence de l'application de cette disposition, la Partie Contractante :

- accepte l'éventualité qu'EDF, malgré ses meilleurs efforts, ne dépose pas ou ne dépose pas en temps et en heure une demande de CEE associée à une ou plusieurs Opérations concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction auprès du PNCEE malgré des rapports de contrôle satisfaisants ;
- accepte de devoir renoncer à toute Contribution Financière associée à une ou plusieurs Opérations CEE concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction ;
- et accepte en conséquence de voir EDF lui demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées le cas échéant.

VIII - SUSPENSION

EDF peut suspendre l'exécution du Document Contractuel en cas de suspicion de manquement de la Partie Contractante à l'une de ses obligations contractuelles.

Cette suspension doit être notifiée par EDF à la Partie Contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le motif de la suspension, sa date d'effet et si nécessaire une demande d'explication sur les manquements présumés et/ou les mesures attendues pour permettre la levée de cette suspension.

La notification de suspension entraîne l'interdiction pour la Partie Contractante d'engager de nouvelles Opérations au titre du Document Contractuel, et peut inclure la suspension des paiements par EDF.

IX – RESILIATION

IX – 1 Inexécution de ses obligations par l'une des Parties

Sauf disposition contraire, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du Document Contractuel par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

En cas de résiliation, la Partie qui a manqué à ses engagements contractuels ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. La Partie victime du manquement se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà engagées par cette dernière pour les besoins de l'exécution du Document Contractuel à la date de résiliation, sans préjudice du droit pour elle de demander réparation du préjudice qu'elle a éventuellement subi du fait du manquement de l'autre Partie.



IX – 2 Modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions du Document Contractuel

En cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables ou sans cause les dispositions du Document Contractuel, les Parties se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le Document Contractuel dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, ce dernier sera résilié de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité, nonobstant le remboursement à EDF des sommes éventuellement déjà perçues (y compris éventuel acompte).

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un Dossier CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces listées dans le Document Contractuel sans entraîner sa résiliation. Les stipulations du présent article concernent notamment l'encadrement réglementaire de chaque nouvelle période d'obligation de CEE.

IX – 3 Atteinte du Volume Plafond fixé par une Convention

En cas d'atteinte du Volume Plafond d'une Convention ou en cas d'échec des négociations pour faire évoluer ce seuil faisant suite à l'atteinte de ce volume, le Document Contractuel pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis minimum d'un (1) mois, sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

IX – 4 Irrespect des stipulations de la clause Ethique et Conformité

EDF se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le Document Contractuel, sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie Contractante.

X - CONSEQUENCES DE L'ARRIVEE A TERME DU DOCUMENT CONTRACTUEL

La fin du Document Contractuel, à terme prévu ou de manière anticipée, n'emportera pas extinction des obligations relatives à la confidentialité, à la collaboration, à la délivrance des CEE, à la responsabilité et aux contestations, aux versements dus, qui subsisteront pour le temps et les besoins de leur exécution telle que prévue au Document Contractuel.

XI - RESPONSABILITE

XI – 1 Responsabilité générale

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Document Contractuel.

La Partie Contractante :

- et ses assureurs, renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre des Opérations pour lesquelles EDF aura apporté sa contribution;
- s'engage à obtenir l'accord de ces assureurs concernant cette renonciation à recours;
- garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de son exécution du Document Contractuel ou de sa mise en œuvre des Opérations concernées;
- engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apporter, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Document Contractuel. En cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'annulation des CEE et/ou à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit – sauf dans l'hypothèse où le manquement serait imputable à EDF – de lui réclamer le remboursement des sommes versées ainsi que le paiement des éventuelles pénalités.

XI – 2 Responsabilité spécifique en cas de fraude aux CEE

La Partie Contractante s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la réglementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées, le cas échéant. EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Partie Contractante en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'Opération, le cas échéant le cadre contribution ou la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des Opérations entrant dans le champ d'application du Document Contractuel.

Si de tels manquements ou pratiques sont constatés à l'occasion d'un contrôle de qualité, ou en cas de pénalités financières supportées par EDF ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement) :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées à la Partie Contractante ainsi que le paiement des éventuelles pénalités;
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat le Document Contractuel.

Les mêmes sanctions seront applicables s'il est avéré que la Partie Contractante a eu connaissance de ces pratiques chez un tiers et ne les a pas portées à la connaissance d'EDF.



EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

XII - CESSIION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de cession de tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Partie Contractante, ou de cession de la Partie Contractante à toute personne physique ou morale, aboutissant à un changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, la Partie Contractante est tenue d'en informer EDF dans un délai de 8 (huit) jours maximum par lettre recommandée avec accusé de réception en apportant toute information utile sur la cession ou le transfert. Dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de cette lettre, EDF se réserve le droit de résilier le Document Contractuel en notifiant par écrit sa décision à la Partie Contractante. Cette dernière ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

XIII - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au Document Contractuel.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelle que nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Document Contractuel.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre du Document Contractuel. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Document Contractuel et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

XIV - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

XIV – 1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », des programmes de sanctions internationales légalement applicables aux Parties, établis notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions »).

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces Dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques.

Chaque Partie déclare et garantit que à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II.

XIV – 2 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.



Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son code de conduite ou à défaut telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption].

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son code de conduite ou à défaut, dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

XIV – 3 Engagement éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr.

La Partie Contractante reconnaît qu'elle a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Elle reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

La Partie Contractante s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par elle-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. La Partie Contractante s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

XIV – 4 Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « Loi sur le devoir de vigilance », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par la Partie Contractante, cette dernière indemniserà EDF, défendra et dégagera EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation;
- Tout ou partie du Document Contractuel peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

XIV – 5 Résiliation

En cas de manquement aux articles XIV.1 à XIV.4 par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le présent Contrat sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

XV - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées auprès de la Partie Contractante font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion du Document Contractuel à fins de constitution des dossiers de demandes de CEE sur la base de l'obligation légale et également à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime d'EDF économique et commercial. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données, vous pouvez consulter notre politique de gestion des données personnelles à l'adresse : <https://www.edf.fr/charte-protection-donnees-personnelles-entreprises-collectivites>.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité dans les limites prévues par la réglementation, que vous pouvez exercer en écrivant par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr »

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr.
- Par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe
Mission Informatique et Libertés
Tour PB6, 20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



XVI - ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

EDF informera la Partie Contractante par tout moyen des modifications apportées aux présentes Conditions Générales au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

En l'absence de contestation écrite de la Partie Contractante dans le délai d'un (1) mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, ces dernières seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Ces stipulations ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

XVII - LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Document Contractuel seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.



EDF SA
22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 - France
Capital social de 2 084 365 041
552 081 317 R.C.S. Paris

Direction Commerce
Tour EDF
20, place de La Défense 92050 Paris La Défense Cedex

Origine 2023 de l'électricité vendue par EDF :
nucléaire 78,70 %, hydraulique 8,04 %, autres énergies
renouvelables 5,23 %, charbon 0,20 %, gaz 7,38 %,
pétrole 0,42 %, autres fossiles 0,03 %.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr



**CONDITIONS PARTICULIERES
D'UN ACCORD COMMERCIAL BENEFICIAIRE
RELATIF A UN PROJET D'EFFICACITE ENERGETIQUE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CEE**

Entre :

COMMUNE DE ROUSSET, numéro SIREN 211300876, domicilié PLACE PAUL BORDE, 13790 ROUSSET, représenté par Monsieur PIGNON PHILIPPE, agissant en sa qualité de MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet.

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ou « la Partie Contractante ».

d'une part,

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 2 084 365 041 €, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF - Direction Commerce Méditerranée, Direction Développement et Territoires, 7 rue André Allar, 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur COTINAUT GERALD, agissant en qualité de DIRECTEUR DEVELOPPEMENT ET TERRITOIRES, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par «EDF»

d'autre part,

désignées collectivement par « les Parties ».

PRÉAMBULE

EDF souhaite promouvoir les opérations d'économies d'énergie au sens du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) tel que prévu par le Code de l'énergie et ses textes d'application.

Le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux d'efficacité énergétique qui présentent les critères d'éligibilité au Dispositif CEE.

Par conséquent, constatant la convergence de leurs intérêts, les Parties s'entendent sur un Accord Commercial permettant à EDF de jouer un Rôle Actif et Incitatif auprès du Bénéficiaire afin de l'inciter à réaliser l'Affaire et de permettre ainsi à EDF de mener les démarches nécessaires pour obtenir les CEE correspondants.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières (CP) et leurs annexes, associées aux Conditions Générales (CG), que le Bénéficiaire accepte, constituent l'intégralité de l'Accord Commercial.

En signant les présentes CP, le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté les CG annexées aux présentes CP.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans les CG.

Description synthétique du processus général mis en œuvre :

Dès signature des présentes CP par les Parties :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 02 JUIL. 2026

ID : 013-211300876-20260625-70_2026-DE



Accord Commercial BÉNÉFICIAIRE CEE Standard

Version v2 - En vigueur à compter du 15 octobre 2024

Conditions Particulières d'un Accord Commercial Bénéficiaire relatif à un projet d'efficacité énergétique
dans le cadre du dispositif des CEE
Numéro de dossier : 266518

La présente proposition d'accord commercial est valable **jusqu'au 05/08/2026** et doit nous être retournée complétée et signée par vos soins en deux exemplaires originaux avant cette date à l'adresse ci-dessous pour pouvoir être prise en compte :

EDF - Direction Commerce Méditerranée
Direction Développement et Territoires
7 rue André Allar
13015 MARSEILLE



- Le Bénéficiaire, engage, à sa convenance, l'Opération au sens du Dispositif CEE (par la signature du devis, de l'édition d'une commande, etc.) ;
- Dès que les travaux/ les prestations d'efficacité énergétique sont réalisés, le Dossier Affaire est transmis à EDF par le responsable de la transmission désigné à l'article 3 des CP.
- Après réception du Dossier Affaire, EDF engage la constitution du Dossier CEE conformément aux dispositions des CG.

Le Rôle Actif et Incitatif (RAI) appliqué dans l'Accord Commercial est de type : RAI 3.3 conformément aux dispositions des CG.

ARTICLE 2. DONNEES CHIFFREES DE L'AFFAIRE.

Liste des Opérations constituant l'Affaire et montant de Incitation Commerciale Initiale :

Site de l'Opération	Opération donnant lieu à CEE	Volumes E (Volume de CEE escompté)	
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	100,000	MWhc
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	336,000	MWhc
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	160,000	MWhc
	Volume E de l'Affaire	596,000	MWhc
	Valeur retenue de l'ICu	6,399	€/MWhc
	IC Initiale	3 814,00	€

Les modalités de révisions, de versements et de remboursements éventuels des IC sont décrites dans les CG .

ARTICLE 3. RESPONSABLE DE LA TRANSMISSION DU DOSSIER AFFAIRE

Le responsable de la transmission du Dossier Affaire à EDF est : le Bénéficiaire.

ARTICLE 4. INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs en charge de l'exécution opérationnelle de l'Accord Commercial sont :

- Pour le Bénéficiaire
 - Nom Prénom : Monsieur TEZIER GUY
 - Fonction : DIRECTEUR TECHNIQUE ADJOINT
 - E-mail : guy.tezier@rousset-fr.com
- Pour EDF
 - Nom Prénom : Monsieur COULON LAURENT
 - Fonction : CHARGE DE RELATIONS PARTENAIRES
 - E-mail : laurent-p.coulon@edf.fr

ARTICLE 5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En conformité avec le règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des données à caractère personnel vous concernant sont recueillies par EDF, Responsable de traitement.

Vos données personnelles seront traitées par EDF et ses sous-traitants dûment habilités à fins de constitution des dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sur la base de l'obligation légale et également à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime d'EDF économique et commercial.



Les données collectées sont destinées aux services d'EDF et ses sous-traitants dûment habilités ainsi que les autorités compétentes pour l'attribution des CEE.

Les données collectées sont conservées 17 ans à compter de la date d'engagement de l'opération pour les dossiers soumis à EDF pour validation et 4 ans à compter de la date d'engagement de l'opération dans les autres cas.

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement portant sur les données vous concernant. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données.

Ces droits peuvent être exercés, dans les limites prévues par la réglementation, auprès d'EDF par mail à l'adresse suivante : vosdonnees@edf.fr.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr.
- Par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe
Mission Informatique et Libertés
Tour PB6, 20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6. CLAUSE ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Les dispositions relative à la clause éthique et conformité sont décrites dans les CG.

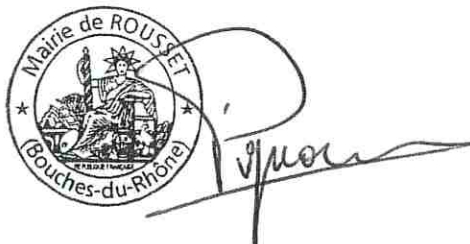
ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DÉLAI

La date de prise d'effet de l'Accord Commercial est la date de signature des présentes CP et prendra fin le 05/08/2026 sous réserve, qu'à cette date, l'attribution des CEE dans les conditions prévues par le présent Document Contractuel soit toujours compatible avec les dispositions du code de l'énergie et ses textes d'application relatifs au Dispositif CEE alors en vigueur.

Fait àROUSSET..... le/...../2026 en deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
Monsieur PIGNON PHILIPPE,
MAIRE
Cachet & Signature

Pour EDF
Monsieur COTINAUT GERALD,
DIRECTEUR DEVELOPPEMENT ET TERRITOIRES
Cachet & Signature



ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRODUCTION DE CEE SUR LE
MARCHÉ D'AFFAIRES (HORS BAILLEURS SOCIAUX)V1 - En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024

I - DÉFINITIONS

Accompagnement Financier Partenaire (ou AF_P)

Contribution Financière en euros versée par EDF à un Partenaire au titre de son rôle d'intermédiaire entre EDF et le Bénéficiaire dans la réalisation d'une Opération et dans la constitution du Dossier Affaire. L'AF_P est un produit soumis à la TVA.

Accompagnement Financier Partenaire unitaire (ou AF_Pu)

Accompagnement Financier Partenaire exprimé en euros par MWhcumac.

Accompagnement Financier Tête de Réseau (AF_TDR)

Contribution financière en euros versée par EDF à une Tête de Réseau au titre de son rôle d'animateur des Entreprises de réseau dans la réalisation de l'Opération et dans la constitution du Dossier Affaire. L'AF_TDR est un produit soumis à la TVA.

Accompagnement Financier Tête de Réseau unitaire (AF_TDRu)

Accompagnement Financier Tête de Réseau exprimé en euros par MWhcumac.

Accord Commercial

Document Contractuel entre EDF et une Partie Contractante dont l'objet est, pour EDF, d'inciter la Partie Contractante à réaliser un ou plusieurs Opération(s) décrite dans une FOS par le versement d'une Incitation Commerciale en contrepartie de l'octroi à EDF par le PNCEE des CEE correspondants.

Affaire

Opération ou ensemble d'Opérations

Arrêté du 4 septembre 2014

Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents archivés par le demandeur publié au JORF du 16 septembre 2014.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale visée à l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ayant signé un Document Contractuel avec EDF qui ouvre droit à une Incitation Commerciale.

CEE

Certificats d'économie d'énergie au sens de l'article L. 221-8 du code de l'énergie.

Compte EMMY

Le compte individuel hébergé sur le registre en ligne EMMY (www.emmy.fr.) administré sous le contrôle des pouvoirs publics qui enregistre officiellement les CEE affectés à l'entité détentrice du compte.

Conditions Générales (CG)

Désigne le présent document. Les CG sont annexées aux CP.

Conditions Particulières (CP)

Le document avec ses éventuelles annexes signé par les Parties qui complète les CG. Les CP prévalent sur les CG. Les CP peuvent être un Accord Commercial ou une Convention.

Contribution Financière

Trois types de contribution financière peuvent être versés par EDF : l'Incitation Commerciale, l'Accompagnement Financier Partenaire et l'Accompagnement Financier Tête de Réseau.

Le calcul du montant d'une Contribution Financière est le résultat de la multiplication de sa valeur unitaire par un volume CEE.

Le montant d'une Contribution Financière est dénommé, selon le type de volume de CEE retenu :

- Montant Initial, si le volume CEE retenu dans son calcul est le Volume E.
- Montant Intermédiaire, si le volume CEE retenu dans son calcul est (i) le Volume D ou (ii) le Volume V.
- Montant Final, si le volume CEE retenu dans son calcul est le Volume A.

Convention

Document Contractuel entre EDF et une Partie Contractante portant sur un objectif en volume de CEE à atteindre qui doit être rempli par la réalisation d'une ou plusieurs Affaires sur une période donnée. Une Convention Portail est une Convention lui donnant accès au Portail ODICEE

Coup de Pouce

Dispositif réglementaire au sein du Dispositif CEE, limité dans le temps, visant à bonifier les CEE de certaines Opérations dans le cadre d'une Charte à signer par le Demandeur.



Demandeur

EDF, en sa qualité d'obligé au sens du Dispositif CEE.

Dispositif CEE

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

Document Contractuel

Ensemble constitué des CG et des CP. Il constitue la définition exhaustive des engagements contractuels d'EDF et de la Partie Contractante (les « Parties »).

Dossier Affaire

Ensemble constitué des pièces justificatives de la bonne réalisation d'une Affaire défini par les textes en vigueur.

Ces pièces sont à minima, pour chaque Opération :

- l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014, complétée et signée ;
- la copie de la preuve d'engagement de l'Opération au sens de l'Arrêté du 4 septembre 2014 ;
- la copie de la preuve d'achèvement de l'Opération au sens de l'Arrêté du 4 septembre 2014 ;
- en cas de sous-traitance de l'Opération par le Professionnel retenu par le Bénéficiaire, un document mentionnant la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé l'Opération, la preuve d'engagement et les caractéristiques de l'Opération ou un document spécifique signé par les soins du Bénéficiaire avant l'intervention du sous-traitant et sur lequel devront être mentionnées la référence de la preuve d'engagement, l'Opération concernée, la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé l'Opération ;
- tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'Opération, susceptibles d'être demandés.

Les CP peuvent préciser des pièces complémentaires à fournir au Dossier Affaire.

EDF peut être amené à demander au Partenaire ou au Bénéficiaire chargé de fournir le Dossier Affaire tous justificatifs complémentaires au titre des dispositions actuelles ou à venir relatifs au Dispositif CEE.

Le Dossier Affaire est une partie constituante du Dossier CEE. Il peut être transmis à EDF via le Portail ou directement à un représentant d'EDF.

Dossier Validé

Dossier Affaire complet et conforme validé par EDF, le cas échéant préalablement à tout contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Dossier CEE

L'ensemble des pièces et des données relatives à une Affaire qui permet à EDF de déposer une demande d'attribution de CEE au PNCEE selon le format exigé par la réglementation.

Pour toute Affaire, le Dossier CEE est constitué par EDF et contient les éléments suivants :

- Le Dossier Affaire ;

- Les éventuels compléments administratifs ou techniques imposés par la réglementation ;
- Et, le cas échéant, les résultats du(des) contrôle(s) obligatoire(s) réalisés par EDF ou par ses prestataires après achèvement des Opérations constituant l'Affaire.

Fiche d'Opération Standardisée (FOS)

Fiche d'opération standardisée au sens du Dispositif CEE dont la liste est accessible sur le site internet du Ministère en charge de l'énergie.

Incitation commerciale (IC) ou Prime

Contribution financière en euros versée par EDF au profit d'un Bénéficiaire pour l'inciter à la réalisation d'une Affaire. L'IC est un produit qui n'est pas soumis à la TVA dans la mesure où c'est une prime qualifiée fiscalement de subvention d'équipement ou d'aide à l'achat hors du champ d'application de la TVA (Cf. réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

Incitation commerciale unitaire (ICu)

Incitation commerciale exprimé en euros par MWhcumac.

Opération

Opération d'économies d'énergie au sens du Dispositif CEE.

PAF (Proposition d'Accompagnement Financier)

Mail horodaté envoyé automatiquement au Bénéficiaire par le Portail dès qu'une Opération y est enregistrée. Il précise au Bénéficiaire le montant d'IC proposée par EDF, pour l'Opération envisagée.

Partenaire

Partenaire d'EDF, au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014 ayant signé un Document Contractuel avec EDF qui ouvre droit à un Accompagnement Financier Partenaire.

Partenaire Portail

Partenaire d'EDF, au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014, ayant signé une Convention Portail avec EDF, lui donnant accès à la plateforme dédiée d'EDF Entreprises. Il peut s'agir d'une entreprise ayant été habilitée par une Tête de Réseau (TDR) au titre de la Convention TDR Portail signée par cette dernière.

Partenaire TDR

Entreprise adhérente d'un réseau animé par une TDR susceptible d'apporter des Affaires à EDF et ayant signé un Accord Commercial avec EDF qui ouvre droit à un Accompagnement Financier Tête de Réseau.

Partie Contractante

La Personne morale ou physique ayant signé un Document Contractuel avec EDF, il peut s'agir d'un Bénéficiaire, d'un Partenaire ou d'une TDR.

Pôle National des CEE (PNCEE)

Autorité administrative en charge de l'application du Dispositif CEE, et notamment de l'instruction des demandes de CEE, de l'attribution des CEE et du constat des infractions.



Portail ODICEE

Site internet mis à disposition des Partenaires Portail, des Partenaires TDR ou des Bénéficiaires par EDF, aux fins d'instruction d'Affaires par voie dématérialisée par EDF.

Professionnel

Entreprise avec qui le Bénéficiaire a conclu un contrat pour réaliser une ou plusieurs Opération(s) dans le cadre d'une Affaire. Le Partenaire peut être le Professionnel.

Rôle Actif et Incitatif (ou RAI)

Rôle assuré par EDF auprès du Bénéficiaire pour l'inciter à réaliser une Affaire éligible au dispositif des Dispositif CEE.

Les 4 types de RAI possibles sont désignés par le numéro de l'article de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 qui en décrit les éléments de preuve :

- RAI 3.1 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Contractualisation de l'opération d'économie d'énergie entre le bénéficiaire et le demandeur ou un partenaire du demandeur.*
- RAI 3.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Engagement écrit du demandeur.*
- RAI 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Contractualisation entre le bénéficiaire et le demandeur.*
- RAI 3.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Engagement écrit du partenaire du demandeur.*

Tête De Réseau (ou TDR)

Partenaire qui anime un réseau d'entreprises ou d'adhérents susceptibles d'apporter des Affaires à EDF et ayant signé un Document Contractuel avec EDF, qui ouvre droit à un Accompagnement Financier dit AF_TDR.

Utilisateur

Désigne toute personne physique habilitée à accéder au Portail.

II - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sont exclues du champ d'application des présentes CG, les Opérations réalisées :

- chez des Bénéficiaires ayant déjà préalablement signé un contrat en cours de validité pour ces mêmes Opérations avec un autre obligé CEE au sens du Dispositif CEE ;
- sur des sites appartenant à ou exploités par des bailleurs sociaux.
- en dehors du territoire de France métropolitaine (y compris en Corse).

II-1 Engagements de la Partie Contractante

II-1-1 Engagements généraux

Pendant toute la durée du Document Contractuel, la Partie Contractante s'engage à :

1. respecter l'ensemble des conditions et obligations définies dans le Document Contractuel ;

2. remplir les conditions à satisfaire pour être Partie Contractante et transmettre dans les meilleurs délais, à la demande d'EDF, tout document permettant de réunir ces conditions ;
3. s'engager à informer EDF de tout changement de ses représentants indiqué(s) dans les Conditions Particulières ;
4. accepter les décisions d'EDF en cas de non-validation par EDF d'une Affaire qui se révélerait incomplète, erronée, non sincère ou ne respectant pas le cadre du Dispositif CEE et, le cas échéant, rembourser les éventuels acomptes, IC ou AF déjà perçus ;
5. faciliter et apporter sa pleine et entière collaboration dans le cadre des contrôles délibérés ou réglementaires (sur pièces ou sur les lieux de réalisation des Opérations) menés par EDF, le PNCEE, ou par tout organisme d'inspection choisi par eux. Cet engagement de collaboration sera maintenu pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Document Contractuel ;
6. s'acquitter de toutes les obligations qui pèsent sur elle au titre des articles L. 8222-1 et 8254-1 du Code de travail et s'engager à en rapporter la preuve à la signature du Document Contractuel puis le cas échéant, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution ;
7. pour toute Opération Coup de Pouce, respecter les modalités d'application des Coups de pouce inscrites sur le site EDF <https://www.edf.fr/entreprises/economies-d-energie/financement-de-travaux/primas-coup-de-pouce-energie>, qui détaille les Coups de Pouce signés par EDF, leurs périodes de validité et leurs modalités d'application.

II-1-2 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Bénéficiaire

Pendant toute la durée du Document Contractuel, le Bénéficiaire s'engage :

1. à ne pas avoir conclu ou à ne pas conclure d'accord avec un autre demandeur de CEE, portant sur le même objet que le Document Contractuel pour lequel il a d'ores et déjà exclusivement reconnu le RAI d'EDF ;
2. à restituer les éventuels acomptes en cas de non-achèvement des Opérations avant la date convenue dans les CP ;
3. à vérifier que l'Opération qu'il souhaite mettre en œuvre au titre du Document Contractuel n'a pas déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE, dans les mêmes conditions, durant la durée de vie conventionnelle de l'Opération, prévue par la FOS ;
4. à remettre le Dossier Affaire à EDF dans un délai maximum de 2 mois à partir de la plus ancienne date d'achèvement des Opérations le constituant. Les Opérations d'un même Dossier Affaire ne peuvent pas avoir des dates d'achèvement séparées de plus de 3 mois.



II-1-3 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Partenaire

Pendant toute la durée Document Contractuel, le Partenaire s'engage à satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

1. ne pas se présenter comme un salarié ou un représentant d'EDF (éléments de langage, supports de communication, tenue vestimentaire...);
2. respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, du démarchage téléphonique et de l'interdiction des numéros masqués ;
3. être dûment immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et à ce titre présenter un extrait Kbis datant de moins de 3 (trois) mois ou un certificat d'inscription au répertoire des Métiers ;
4. ne pas être soumis, lors de la signature du Document Contractuel, à une procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), ne pas l'avoir été au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Document Contractuel et informer EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute procédure collective à son encontre ;
5. ne pas avoir subi de sanction administrative ou pénale au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Document Contractuel et informer sans délai EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute sanction administrative ou pénale prononcée à son encontre pendant la durée du Document Contractuel,
6. exercer un devoir de vigilance vis-à-vis de ses sous-traitants notamment au regard de leurs pratiques commerciales et mettre en place un système de gestion de ses sous-traitants pouvant aller jusqu'à la résiliation de ces contrats de sous-traitance en cas de problèmes graves ou récurrents ;
7. pour les opérations standardisées qui le nécessitent, être titulaire, pour les SIREN et SIRET indiqués dans le Document Contractuel et le cas échéant pour les SIREN et SIRET des sous-traitants ayant exécuté les opérations, des qualifications/ certifications/ signe « RGE » dans le domaine/ catégorie de travaux mentionné dans la fiche d'opération d'économie d'énergie publiée par arrêté ;
8. ne pas être sous « surveillance » chez son ou ses organisme(s) de qualification ;
9. disposer pour les SIREN et SIRET indiqués dans le Document Contractuel et le cas échéant pour les SIREN et SIRET des sous-traitants ayant exécuté les Opérations, des assurances professionnelles de responsabilité civile générale et de responsabilité civile décennale associées à ces Opérations ;
10. transmettre une attestation de vigilance URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois à la date de signature du Document Contractuel. Transmettre, à première demande d'EDF une attestation URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois, et le cas échéant celles de ses sous-traitants ;
11. s'engager à ne pas avoir recours à des prestations d'intérim et à de la sous-traitance au-delà des limites imposées par la qualification RGE, et ne pas recourir à de la sous-traitance de rang 2 ou supérieur ;
12. transmettre une copie de sa dernière liasse fiscale de l'année à la date de signature du Document Contractuel et à première demande d'EDF ;
13. être conforme à la législation en vigueur, s'agissant notamment de droit des contrats, de garanties légales ou commerciales, d'obligation générale d'information précontractuelle, de respect des règles relatives au crédit à la consommation et des règles relatives à la protection des données. Le Partenaire donnera accès à EDF ou à ses prestataires, à première demande, aux documents et procédures permettant la vérification de cette conformité avant l'engagement des premières Opérations et pendant la durée du Document Contractuel ;
14. à remettre le Dossier Affaire à EDF dans un délai maximum de 2 mois à partir de la plus ancienne date d'achèvement des Opérations le constituant. Les Opérations d'un même Dossier Affaire ne peuvent pas avoir des dates d'achèvement séparées de plus de 3 mois.
15. pour un Partenaire Portail, maintenir les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention.

II-1-4 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est TDR

1. mener une promotion active auprès des entreprises et des Bénéficiaires adhérent(e)s de son réseau afin qu'elles soient inscrites dans le Portail en qualité de Partenaires TDR ;
2. veiller à ce que les Partenaires TDR maintiennent les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention ;
3. informer chaque Partenaire TDR qu'il a l'obligation de disposer des qualifications et certifications éventuellement requises par la réglementation en vigueur, ou de vérifier celles des professionnels choisis par un Bénéficiaire, pour réaliser toutes les Opérations relatives aux Dossiers Affaires qu'il saisit dans le Portail ;
4. informer chaque Partenaire TDR que, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire demanderait via le Portail que l'IC qui lui est due par EDF soit versée au Partenaire TDR, l'intégralité de l'IC soit inscrite en déduction du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture adressée par le Partenaire TDR au Bénéficiaire ;
5. faire accepter à ses Partenaires TDR les mêmes types d'engagements que les engagements décrits au paragraphe « Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Partenaire » des présentes CG; ou le cas échéant, ou à ses adhérents Bénéficiaires que les engagements décrits au paragraphe « Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Bénéficiaires » ;
6. maintenir les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention.



II-2 Engagements d'EDF

II-2-1 Engagements généraux

1. fournir, à la demande de la Partie Contractante, et sous quelle que forme que ce soit, des informations concernant le Dispositif CEE et les dispositifs incitatifs mise en place par EDF dans ce cadre ;
2. dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'ensemble des documents constitutifs de chaque Dossier Affaire, contrôler la complétude et calculer pour chaque Affaire la Contribution Financière Intermédiaire à laquelle elle ouvre droit ;
3. Verser les Contributions Financières conformément aux conditions de versements décrites dans les présentes CG ;
4. informer la Partie Contractante en cas de refus d'un Dossier Affaire incomplet, erroné, non sincère ou non conforme à la réglementation relative aux CEE. Dans ce cas, aucune contribution Financière ne sera due pour l'Affaire concernée.

II-2-2 Engagements complémentaires vis à vis des Partenaires Portail et TDR

1. mettre son Portail à disposition, y compris pour les Partenaires TDR ;
2. former au Portail les interlocuteurs nommés par la Partie Contractante.

III - VOLUMES CEE

Selon la progression chronologique des différents stades de la vie d'une Affaire, le volume de CEE d'une Affaire peut entrer dans l'une des catégories suivantes :

- « Volume A » : correspond au volume de CEE attribué à EDF par le PNCEE pour une Affaire donnée. Il est défini par le PNCEE. Il peut différer du volume D.
- « Volume D » : correspond au volume de CEE d'une Affaire au stade du dépôt du Dossier CEE par EDF auprès du PNCEE. Il est calculé par EDF dans un délai de trente (30) jours à compter de la complétude du Dossier CEE. Il peut différer du volume E. Dans ce cas, EDF en informera le Partenaire dans les plus brefs délais.
- « Volume E » : correspond au volume de CEE escompté indiqué dans le Document Contractuel ou dans le PAF. Il est calculé par EDF sur la base des éléments transmis par la Partie Contractante.
- « Volume V » : correspond au volume de CEE d'une Affaire au stade Dossier Validé.

Par ailleurs, pour toute Convention, les CP peuvent définir les 4 types de volumes suivants :

- Volume Cible : Estimation du total des CEE qui sera obtenu au titre de la Convention. Il ne recouvre qu'un caractère informatif, il n'est attaché à aucune obligation des Parties.
- Volume Plancher : volume minimum de CEE que la Partie Contractante s'engage à faire obtenir à EDF Si le Volume Plancher n'est pas atteint par la Partie Contractante, EDF impose à ce dernier une pénalité définie dans les CP.

- Volume moyen par Dossier CEE : Somme des « Volumes E »/Nombre de dossiers
- Volume Plafond : Volume total maximum de CEE susceptibles d'être obtenus au titre de la Convention. Son niveau est mesuré en continu durant la durée de validité de la Convention par EDF selon la formule suivante :

$$\text{Volume Plafond} = \text{Somme des Volumes A} + \text{Somme des Volumes D des Affaires en cours} + \text{Somme des Volumes E des Affaires en cours}$$

Aucun nouveau Dossier Affaire n'est accepté par EDF dès que le Volume Plafond est atteint.

Dans le cas d'une Convention pluriannuelle, le Volume Plafond fixé par la Convention pourra faire l'objet d'une proposition de révision à la baisse comme à la hausse à l'initiative d'EDF au terme de chaque année calendaire. En cas d'accord des Parties, les modifications apportées par la révision seront formalisées par un avenant à la Convention.

IV – CONTRIBUTIONS FINANCIERES

IV-1 Appel à facturation des Contributions Financières.

Les Contributions Financières sont payées par EDF sur la base de leur Montant Intermédiaire précisé dans l'appel à facturation envoyé au Partenaire et/ou au Bénéficiaire par EDF.

Pour les IC et AF_P : une fois la conformité de la ou des Opération(s) validée par EDF dans les conditions de l'article VII, EDF envoie, par courriel, au Partenaire et/ou au Bénéficiaire le montant de la demande de paiement à lui adresser pour chaque Affaire, déduction faite des éventuels acomptes déjà versés

Pour les AF_TDR : une fois la conformité de la ou des Opération(s) validée par EDF dans les conditions de l'article VII, EDF réalise un inventaire, à une fréquence définie dans les CP, des Montants Intermédiaires d'AF-TDR restant dus et l'envoie, par courriel, à la Tête de Réseau en précisant le montant de la demande de paiement correspondante à lui adresser.

Au terme du Document contractuel, EDF établit et transmet à la TDR le résultat de la somme des écarts entre les Montants Intermédiaires et les Montants Finaux de l'ensemble des AF_TDR. EDF adresse à la TDR un appel à facturation ou le montant de l'avoir correspondant.

IV-2 Délais de paiement des Contributions Financières

EDF dispose de 30 jours à partir de la réception du Dossier Affaire pour en valider la conformité.

Si le Dossier Affaire est qualifié de Dossier Validé par EDF. Deux situations peuvent se présenter pour chaque Opération :

En l'absence de contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF notifie à la Partie Contractante dans les plus brefs délais que l'Opération est validée par EDF.

Le paiement de la Contribution Financière intervient au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une facture adressée par la Partie Contractante, accompagnée d'un RIB tamponné du cachet de la Partie Contractante et signé. Cette facture fait référence au Document Contractuel et à sa date de signature, ainsi qu'au montant dû convenu entre les Parties.

En cas de contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF prononce la validation de l'Opération si le contrôle est satisfaisant. Dans cette hypothèse, EDF notifie à la Partie Contractante dans les plus brefs délais que l'Opération est validée. Le paiement intervient au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une facture adressée par la Partie Contractante, accompagnée d'un RIB tamponné du cachet de la Partie Contractante et signé. Cette facture fait référence au Document Contractuel et à sa date de signature, ainsi qu'au montant dû convenu entre les Parties.

Pour toute Opération soumise à contrôle au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF s'engage à envoyer un appel à facturation au Partenaire, à la TDR et/ou au Bénéficiaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum après avoir qualifié le Dossier Affaire de Dossier Validé, même si EDF n'a pas encore reçu les résultats du contrôle. Dans ce cas, l'appel à facturation édité par EDF précise le montant Intermédiaire sur la base du Volume V. En cas d'écart entre le Volume V et le Volume D, EDF adresse à la TDR et au Bénéficiaire le montant de l'avoir correspondant.

IV-3 Modalités de révisions des Contributions Financières

En complément des éventuelles modalités de révision prévues au CP, les Contributions Financières dues par EDF pourront être révisées dans les cas suivants :

- **Révision suite à la modification de la valeur forfaitaire d'une(des) fiche(s) d'opération(s) standardisée(s)**
 - Dans l'hypothèse d'une révision de la valeur forfaitaire d'une(des) fiche(s) d'opération(s) standardisée(s) listée(s) au Document Contractuel, intervenant après la date de signature du Document Contractuel et avant la date d'engagement de l'(des) opération(s) concernée(s), le volume initial d'économies d'énergie escompté E pourra être modifié pour tenir compte de la(des) nouvelle(s) valeur(s) forfaitaire(s) de CEE définie(s) par la(les) fiche(s) révisée(s). Les Contributions Financières dues par EDF seront modifiées en conséquence, au prorata de la(des) nouvelle(s) valeur(s) forfaitaire(s) de CEE.
- **Révision après réalisation effective de l'Opération**
 - Les Contributions Financières dues par EDF sont recalculées, après vérification des pièces et constitution du Dossier CEE par EDF, sur la base du Volume D.

- **Révision suite à l'attribution des CEE**

- Les Contributions Financières dues par EDF sont conditionnées à l'attribution effective à EDF du Volume A. Si l'Opération concernée permettait d'attribuer à EDF un Volume A différent du Volume D, les montants dus par EDF seront revus au prorata du Volume A.

Nonobstant les paiements de Contributions Financières déjà réalisés pour une Affaire, si, le « Volume A » est :

- inférieur au « Volume D », la Partie Contractante s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- supérieur au « Volume D », EDF en informe par courriel la Partie Contractante et lui transmet le montant de la demande de paiement complémentaire à lui adresser.

Nonobstant les paiements de Contributions Financières déjà réalisés pour une Affaire, si, durant la période de 9 ans à compter de la date d'attribution des CEE, le PNCEE décide de réviser le « Volume A » déjà attribué et de le remplacer par un volume :

- inférieur au volume A, la Partie Contractante s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- supérieur au volume A, EDF en informe par courriel la Partie Contractante et lui transmet le montant de la demande de paiement complémentaire à lui adresser.

IV-4 Montant maximum de l'IC

Sauf disposition contraire des CP, l'Incitation Commerciale due pour chaque Opération ne pourra excéder 100% du montant des travaux (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes) donnant droit à CEE hors taxe ou TTC si le Bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

En conséquence, EDF se réserve le droit de vérifier le respect de ce plafond notamment en demandant au Bénéficiaire de présenter un document attestant du montant réel des travaux correspondants à l'Opération (devis, facture pro forma, facture...) et, le cas échéant, d'appliquer la correction sur le calcul de la somme à verser, voire de réclamer au Bénéficiaire le trop-perçu.

IV-5 Option de Versement des Contributions Financières à un tiers

Le Bénéficiaire et le Partenaire peuvent chacun choisir de faire verser leur Contribution Financière à un tiers dans les conditions décrites ci-dessous.

IV-5-1 Conditions de versement des IC et AF à un tiers sous le Portail

Le Partenaire, ou le cas échéant la Tête de Réseau, ont la possibilité d'activer dans le Portail l'option de versement de l'IC au Partenaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire doit préalablement avoir accepté cette option sur le Portail.

La Tête de Réseau a la possibilité d'activer dans le Portail l'option de versement de l'AF-P à son profit.

IV-5-2 Conditions de versement de l'IC à un tiers hors Portail

A la demande du Bénéficiaire et sous réserve de la signature d'une délégation de paiement tripartite, le montant de l'IC pourra être versé par EDF au Professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Affaire.

Le cas échéant, la mise en œuvre d'une telle délégation tripartite pourra être conditionnée au résultat d'une analyse financière diligentée par EDF portant sur la santé économique du Professionnel.

Dans tous les cas où l'IC est versée à un tiers, l'intégralité de son montant doit être déduite du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture adressée par le tiers au Bénéficiaire.

L'AF-TDR est toujours versée à la Tête de Réseau, elle ne peut pas être versée à un tiers.

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX OPERATIONS COUP DE POUCE

Les pouvoirs publics mettent en œuvre régulièrement des « Coup de Pouce » CEE sur des techniques ciblées selon des conditions et des durées de validité spécifiques. Pour chacun de ces Coups de Pouce, EDF peut faire le choix d'être signataire de la charte associée. EDF en informe régulièrement ses Partenaires et Têtes de Réseau.

Dans le cas du Portail, les références des fiches correspondant aux chartes Coup de Pouce signées par EDF, apparaissent systématiquement avec l'extension « - CP » (exemple BAR-EN-101-CP) et des pop-ups avertissent des consignes particulières à respecter durant le processus de saisie et des conséquences en cas de non-respect de ces consignes.

Si, du fait des agissements du Partenaire, les pouvoirs publics retirent à EDF le bénéfice des droits attachés à une charte Coup de Pouce, EDF se réserve le droit d'introduire tout recours à l'encontre du Partenaire qu'elle jugerait nécessaire en réparation de son préjudice.

VI - SUIVI CONTRACTUEL

Les coordonnées des interlocuteurs en charge du suivi du Document Contractuel sont définies dans les CP.

En cas de constitution d'un comité de pilotage prévue aux CP, celui-ci se réunit régulièrement, au minimum une fois tous les semestres ou à la demande expresse de l'une des deux Parties. Lorsqu'un compte-rendu est établi par EDF à l'issue des réunions du comité de pilotage et adressé à la Partie Contractante, si aucune réserve n'est formulée par cette dernière dans un délai de 15 jours par écrit, le compte-rendu est considéré accepté. Tout courrier relatif à l'exécution du Document Contractuel est à adresser au comité de pilotage.

VII – CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

La Partie Contractante accepte que des contrôles réglementaires sur Opération(s) soient menés par un ou plusieurs organismes missionnés par EDF au titre de l'article L. 221-9 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.

La Partie Contractante s'engage auprès d'EDF à ne pas s'opposer à ces contrôles. Tout refus ou toute coopération insuffisante de la Partie Contractante aboutissant à une non-réalisation de cette exigence réglementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser la ou les Opération(s).

Dans le cas où la Partie Contractante est un Partenaire et qu'EDF n'a pas de relation contractuelle directe avec le Bénéficiaire, le Partenaire s'engage à collaborer avec EDF pour informer le Bénéficiaire :

1. du caractère obligatoire de ces contrôles ;
2. de l'interdiction de s'y opposer.

Dans le cas où la Partie Contractante est une TDR, celle-ci s'engage à collaborer avec EDF pour informer les Partenaires :

1. du caractère obligatoire de ces contrôles ;
2. de l'interdiction de s'y opposer ;
3. de la nécessité qu'ils informent systématiquement les Bénéficiaires de cette possibilité de contrôle et de l'obligation qui s'impose à eux de ne pas s'y opposer.

Tout refus ou toute coopération insuffisante de la part de la Tête de Réseau ou d'un Partenaire ou d'un Bénéficiaire aboutissant à une non-réalisation de cette exigence réglementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser l'Opération.

A l'issue de la phase de contrôle (remise du rapport de contrôle par l'organisme de contrôle à EDF) :

- i. si le rapport de contrôle est satisfaisant, l'Opération est validée ;
- ii. si le rapport de contrôle n'est pas satisfaisant ((i) absence de réalisation de l'Opération ou (ii) écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou (iii) écarts par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée manifestement non corrigibles dans un délai de dix (10) mois à compter de la date d'achèvement de l'Opération), l'Opération est refusée ;



iii. si le rapport de contrôle indique des écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée, corrigibles dans un délai de 10 mois à compter de la date d'achèvement de l'Opération, EDF en informe par courrier et/ou par courriel la Partie Contractante et, le Bénéficiaire (si celui-ci n'est pas la Partie Contractante) ou, à la demande du Bénéficiaire, le Professionnel concerné qui doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux écarts constatés dans le délai mentionné dans le courrier ou le courriel précité. La Partie Contractante ou le Bénéficiaire (si celui-ci n'est pas la Partie Contractante) ou le Professionnel concerné à la demande du Bénéficiaire, ont chacun la possibilité d'informer EDF de la réalisation des mesures correctives et de lui transmettre les documents justificatifs requis.

Après examen, la décision d'EDF est la suivante :

1. si les mesures correctives sont jugées suffisantes pour satisfaire aux exigences de contrôle par EDF ou par l'organisme de contrôle, l'Opération est validée,
2. si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre dans le délai mentionné par EDF dans le courrier ou courriel précité ou si les mesures correctives ne sont pas jugées suffisantes par EDF ou par l'organisme de contrôle, l'Opération est refusée.

Tout refus d'une Opération sera notifié par EDF à la Partie Contractante concernée par courrier et/ou par courriel.

Si l'Opération est refusée, EDF la retire du Dossier CEE correspondant et exige le remboursement de tout montant de Contribution Financière éventuellement déjà versé au titre de l'Opération.

A l'inverse, si l'Opération est validée, EDF poursuit l'instruction du Dossier CEE correspondant.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 précité, les Opérations validées font l'objet d'une demande de CEE auprès du PNCEE dans le cadre de lots composés d'autres demandes relatives à d'autres Opérations relevant d'une même fiche d'opération standardisée menées avec d'autres parties contractantes d'EDF.

A cet égard, l'article 6-IV de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit l'interdiction pour EDF de déposer des demandes de CEE concernant la totalité des Opérations composant un lot en cas de rapports de contrôle non-satisfaisant concernant plusieurs Opérations appartenant à un même lot dès lors qu'un nombre de rapports de contrôle non-satisfaisants dépasse un seuil prévu par cet arrêté.

En conséquence de l'application de cette disposition, la Partie Contractante :

- accepte l'éventualité qu'EDF, malgré ses meilleurs efforts, ne dépose pas ou ne dépose pas en temps et en heure une demande de CEE associée à une ou plusieurs Opérations concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction auprès du PNCEE malgré des rapports de contrôle satisfaisants ;
- accepte de devoir renoncer à toute Contribution Financière associée à une ou plusieurs Opérations CEE concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction ;
- et accepte en conséquence de voir EDF lui demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées le cas échéant.

VIII - SUSPENSION

EDF peut suspendre l'exécution du Document Contractuel en cas de suspicion de manquement de la Partie Contractante à l'une de ses obligations contractuelles.

Cette suspension doit être notifiée par EDF à la Partie Contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le motif de la suspension, sa date d'effet et si nécessaire une demande d'explication sur les manquements présumés et/ou les mesures attendues pour permettre la levée de cette suspension.

La notification de suspension entraîne l'interdiction pour la Partie Contractante d'engager de nouvelles Opérations au titre du Document Contractuel, et peut inclure la suspension des paiements par EDF.

IX – RESILIATION

IX – 1 Inexécution de ses obligations par l'une des Parties

Sauf disposition contraire, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du Document Contractuel par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

En cas de résiliation, la Partie qui a manqué à ses engagements contractuels ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. La Partie victime du manquement se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà engagées par cette dernière pour les besoins de l'exécution du Document Contractuel à la date de résiliation, sans préjudice du droit pour elle de demander réparation du préjudice qu'elle a éventuellement subi du fait du manquement de l'autre Partie.

IX – 2 Modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions du Document Contractuel

En cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables ou sans cause les dispositions du Document Contractuel, les Parties se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le Document Contractuel dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, ce dernier sera résilié de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité, nonobstant le remboursement à EDF des sommes éventuellement déjà perçues (y compris éventuel acompte).

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un Dossier CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces listées dans le Document Contractuel sans entraîner sa résiliation. Les stipulations du présent article concernent notamment l'encadrement réglementaire de chaque nouvelle période d'obligation de CEE.

IX – 3 Atteinte du Volume Plafond fixé par une Convention

En cas d'atteinte du Volume Plafond d'une Convention ou en cas d'échec des négociations pour faire évoluer ce seuil faisant suite à l'atteinte de ce volume, le Document Contractuel pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis minimum d'un (1) mois, sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

IX – 4 Irrespect des stipulations de la clause Ethique et Conformité

EDF se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le Document Contractuel, sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie Contractante.

X - CONSEQUENCES DE L'ARRIVEE A TERME DU DOCUMENT CONTRACTUEL

La fin du Document Contractuel, à terme prévu ou de manière anticipée, n'emportera pas extinction des obligations relatives à la confidentialité, à la collaboration, à la délivrance des CEE, à la responsabilité et aux contestations, aux versements dus, qui subsisteront pour le temps et les besoins de leur exécution telle que prévue au Document Contractuel.

XI - RESPONSABILITE

XI – 1 Responsabilité générale

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Document Contractuel.

La Partie Contractante :

- et ses assureurs, renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre des Opérations pour lesquelles EDF aura apporté sa contribution;
- s'engage à obtenir l'accord de ces assureurs concernant cette renonciation à recours;
- garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de son exécution du Document Contractuel ou de sa mise en œuvre des Opérations concernées;
- engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apporter, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Document Contractuel. En cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'annulation des CEE et/ou à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit – sauf dans l'hypothèse où le manquement serait imputable à EDF – de lui réclamer le remboursement des sommes versées ainsi que le paiement des éventuelles pénalités.

XI – 2 Responsabilité spécifique en cas de fraude aux CEE

La Partie Contractante s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la réglementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées, le cas échéant. EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Partie Contractante en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'Opération, le cas échéant le cadre contribution ou la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des Opérations entrant dans le champ d'application du Document Contractuel.

Si de tels manquements ou pratiques sont constatés à l'occasion d'un contrôle de qualité, ou en cas de pénalités financières supportées par EDF ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement) :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées à la Partie Contractante ainsi que le paiement des éventuelles pénalités;
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat le Document Contractuel.

Les mêmes sanctions seront applicables s'il est avéré que la Partie Contractante a eu connaissance de ces pratiques chez un tiers et ne les a pas portées à la connaissance d'EDF.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

XII - CESSIION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de cession de tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Partie Contractante, ou de cession de la Partie Contractante à toute personne physique ou morale, aboutissant à un changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, la Partie Contractante est tenue d'en informer EDF dans un délai de 8 (huit) jours maximum par lettre recommandée avec accusé de réception en apportant toute information utile sur la cession ou le transfert. Dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de cette lettre, EDF se réserve le droit de résilier le Document Contractuel en notifiant par écrit sa décision à la Partie Contractante. Cette dernière ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

XIII - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au Document Contractuel.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelle que nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Document Contractuel.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre du Document Contractuel. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Document Contractuel et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

XIV - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

XIV – 1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », des programmes de sanctions internationales légalement applicables aux Parties, établis notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions »).

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces Dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques.

Chaque Partie déclare et garantit que à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II.

XIV – 2 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son code de conduite ou à défaut telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption].

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son code de conduite ou à défaut, dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

XIV – 3 Engagement éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr.

La Partie Contractante reconnaît qu'elle a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Elle reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

La Partie Contractante s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par elle-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. La Partie Contractante s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

XIV – 4 Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « Loi sur le devoir de vigilance », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par la Partie Contractante, cette dernière indemniserà EDF, défendra et dégagera EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation;
- Tout ou partie du Document Contractuel peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

XIV – 5 Résiliation

En cas de manquement aux articles XIV.1 à XIV.4 par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le présent Contrat sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

XV - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées auprès de la Partie Contractante font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion du Document Contractuel à fins de constitution des dossiers de demandes de CEE sur la base de l'obligation légale et également à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime d'EDF économique et commercial. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données, vous pouvez consulter notre politique de gestion des données personnelles à l'adresse : <https://www.edf.fr/charte-protection-donnees-personnelles-entreprises-collectives>.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité dans les limites prévues par la réglementation, que vous pouvez exercer en écrivant par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr »

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr.
- Par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe
Mission Informatique et Libertés
Tour PB6, 20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

XVI - ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

EDF informera la Partie Contractante par tout moyen des modifications apportées aux présentes Conditions Générales au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

En l'absence de contestation écrite de la Partie Contractante dans le délai d'un (1) mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, ces dernières seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Ces stipulations ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

XVII - LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Document Contractuel seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.



EDF SA
22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 - France
Capital social de 2 084 365 041
552 081 317 R.C.S. Paris

Direction Commerce
Tour EDF
20, place de La Défense 92050 Paris La Défense Cedex

Origine 2023 de l'électricité vendue par EDF :
nucléaire 78,70 %, hydraulique 8,04 %, autres énergies
renouvelables 5,23 %, charbon 0,20 %, gaz 7,38 %,
pétrole 0,42 %, autres fossiles 0,03 %.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 02 JUIL, 2026

ID : 013-211300876-20260625-70_2026-DE



Aux côtés du monde par BÉNÉFICIAIRES Standards

Version 1.21 - En vigueur à compter du 15 mai 2024

Conditions Particulières d'un Accord Commercial Bénéficiaire relatif à un projet d'efficacité énergétique
dans le cadre du dispositif des CEE
Numéro de dossier : 265627

La présente proposition d'accord commercial est valable **jusqu'au 05/08/2026** et doit nous être retournée complétée et signée par vos soins en deux exemplaires originaux avant cette date à l'adresse ci-dessous pour pouvoir être prise en compte :

EDF - Direction Commerce Méditerranée
Direction Développement et Territoires
7 rue André Allar
13015 MARSEILLE



CONDITIONS PARTICULIERES D'UN ACCORD COMMERCIAL BENEFICIAIRE RELATIF A UN PROJET D'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CEE

Entre :

COMMUNE DE ROUSSET, numéro SIREN 211300876, domicilié PLACE PAUL BORDE, 13790 ROUSSET, représenté par Monsieur PIGNON PHILIPPE, agissant en sa qualité de MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet.

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ou « la Partie Contractante ».

d'une part,

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 2 084 365 041 €, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF - Direction Commerce Méditerranée, Direction Développement et Territoires, 7 rue André Allar, 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur COTINAUT GERALD, agissant en qualité de DIRECTEUR DEVELOPPEMENT ET TERRITOIRES, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par «EDF»

d'autre part,

désignées collectivement par « les Parties ».

PRÉAMBULE

EDF souhaite promouvoir les opérations d'économies d'énergie au sens du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) tel que prévu par le Code de l'énergie et ses textes d'application.

Le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux d'efficacité énergétique qui présentent les critères d'éligibilité au Dispositif CEE.

Par conséquent, constatant la convergence de leurs intérêts, les Parties s'entendent sur un Accord Commercial permettant à EDF de jouer un Rôle Actif et Incitatif auprès du Bénéficiaire afin de l'inciter à réaliser l'Affaire et de permettre ainsi à EDF de mener les démarches nécessaires pour obtenir les CEE correspondants.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières (CP) et leurs annexes, associées aux Conditions Générales (CG), que le Bénéficiaire accepte, constituent l'intégralité de l'Accord Commercial.

En signant les présentes CP, le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté les CG annexées aux présentes CP.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans les CG.

Description synthétique du processus général mis en œuvre :

Dès signature des présentes CP par les Parties :

- Le Bénéficiaire, engage, à sa convenance, l'Opération au sens du Dispositif CEE (par la signature du devis, de l'édition d'une commande, etc.) ;
- Dès que les travaux/ les prestations d'efficacité énergétique sont réalisés, le Dossier Affaire est transmis à EDF par le responsable de la transmission désigné à l'article 3 des CP.
- Après réception du Dossier Affaire, EDF engage la constitution du Dossier CEE conformément aux dispositions des CG.

Le Rôle Actif et Incitatif (RAI) appliqué dans l'Accord Commercial est de type : RAI 3.3 conformément aux dispositions des CG.

ARTICLE 2. DONNEES CHIFFREES DE L'AFFAIRE.

Liste des Opérations constituant l'Affaire et montant de Incitation Commerciale Initiale :

Site de l'Opération	Opération donnant lieu à CEE	Volumes E (Volume de CEE escompté)	
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	376,000	MWhc
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	232,000	MWhc
MAIRIE 1 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET	RES-EC-104 A62.2 Rénovation d' éclairage extérieur	120,000	MWhc
Volume E de l'Affaire		728,000	MWhc
Valeur retenue de l'ICu		6,400	€/MWhc
IC Initiale		4 659,00	€

Les modalités de révisions, de versements et de remboursements éventuels des IC sont décrites dans les CG .

ARTICLE 3. RESPONSABLE DE LA TRANSMISSION DU DOSSIER AFFAIRE

Le responsable de la transmission du Dossier Affaire à EDF est : le Bénéficiaire.

ARTICLE 4. INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs en charge de l'exécution opérationnelle de l'Accord Commercial sont :

- Pour le Bénéficiaire
 - Nom Prénom : Monsieur TEZIER GUY
 - Fonction : DIRECTEUR TECHNIQUE ADJOINT
 - E-mail : guy.tezier@rousset-fr.com
- Pour EDF
 - Nom Prénom : Monsieur COULON LAURENT
 - Fonction : CHARGE DE RELATIONS PARTENAIRES
 - E-mail : laurent-p.coulon@edf.fr

ARTICLE 5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En conformité avec le règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des données à caractère personnel vous concernant sont recueillies par EDF, Responsable de traitement.

Vos données personnelles seront traitées par EDF et ses sous-traitants dûment habilités à fins de constitution des dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sur la base de l'obligation légale et également à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime d'EDF économique et commercial.



Les données collectées sont destinées aux services d'EDF et ses sous-traitants dûment habilités ainsi que les autorités compétentes pour l'attribution des CEE.

Les données collectées sont conservées 17 ans à compter de la date d'engagement de l'opération pour les dossiers soumis à EDF pour validation et 4 ans à compter de la date d'engagement de l'opération dans les autres cas.

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement portant sur les données vous concernant. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données.

Ces droits peuvent être exercés, dans les limites prévues par la réglementation, auprès d'EDF par mail à l'adresse suivante : vosdonnees@edf.fr.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr.
- Par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe
Mission Informatique et Libertés
Tour PB6, 20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6. CLAUSE ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Les dispositions relative à la clause éthique et conformité sont décrites dans les CG.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DÉLAI

La date de prise d'effet de l'Accord Commercial est la date de signature des présentes CP et prendra fin le 05/08/2026 sous réserve, qu'à cette date, l'attribution des CEE dans les conditions prévues par le présent Document Contractuel soit toujours compatible avec les dispositions du code de l'énergie et ses textes d'application relatifs au Dispositif CEE alors en vigueur.

Fait à ROUSSET le 1 2026 en deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
Monsieur PIGNON PHILIPPE,
MAIRE
Cachet & Signature

Pour EDF
Monsieur COTINAUT GERALD,
DIRECTEUR DEVELOPPEMENT ET TERRITOIRES
Cachet & Signature



ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRODUCTION DE CEE SUR LE
MARCHÉ D'AFFAIRES (HORS BAILLEURS SOCIAUX)V1 - En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024

I - DÉFINITIONS

Accompagnement Financier Partenaire (ou AF_P)

Contribution Financière en euros versée par EDF à un Partenaire au titre de son rôle d'intermédiaire entre EDF et le Bénéficiaire dans la réalisation d'une Opération et dans la constitution du Dossier Affaire. L'AF_P est un produit soumis à la TVA.

Accompagnement Financier Partenaire unitaire (ou AF_Pu)

Accompagnement Financier Partenaire exprimé en euros par MWhcumac.

Accompagnement Financier Tête de Réseau (AF_TDR)

Contribution financière en euros versée par EDF à une Tête de Réseau au titre de son rôle d'animateur des Entreprises de réseau dans la réalisation de l'Opération et dans la constitution du Dossier Affaire. L'AF_TDR est un produit soumis à la TVA.

Accompagnement Financier Tête de Réseau unitaire (AF_TDRu)

Accompagnement Financier Tête de Réseau exprimé en euros par MWhcumac.

Accord Commercial

Document Contractuel entre EDF et une Partie Contractante dont l'objet est, pour EDF, d'inciter la Partie Contractante à réaliser un ou plusieurs Opération(s) décrite dans une FOS par le versement d'une Incitation Commerciale en contrepartie de l'octroi à EDF par le PNCEE des CEE correspondants.

Affaire

Opération ou ensemble d'Opérations

Arrêté du 4 septembre 2014

Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents archivés par le demandeur publié au JORF du 16 septembre 2014.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale visée à l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ayant signé un Document Contractuel avec EDF qui ouvre droit à une Incitation Commerciale.

CEE

Certificats d'économie d'énergie au sens de l'article L. 221-8 du code de l'énergie.

Compte EMMY

Le compte individuel hébergé sur le registre en ligne EMMY (www.emmy.fr.) administré sous le contrôle des pouvoirs publics qui enregistre officiellement les CEE affectés à l'entité détentrice du compte.

Conditions Générales (CG)

Désigne le présent document. Les CG sont annexées aux CP.

Conditions Particulières (CP)

Le document avec ses éventuelles annexes signé par les Parties qui complète les CG. Les CP prévalent sur les CG. Les CP peuvent être un Accord Commercial ou une Convention.

Contribution Financière

Trois types de contribution financière peuvent être versés par EDF : l'Incitation Commerciale, l'Accompagnement Financier Partenaire et l'Accompagnement Financier Tête de Réseau.

Le calcul du montant d'une Contribution Financière est le résultat de la multiplication de sa valeur unitaire par un volume CEE.

Le montant d'une Contribution Financière est dénommé, selon le type de volume de CEE retenu :

- Montant Initial, si le volume CEE retenu dans son calcul est le Volume E.
- Montant Intermédiaire, si le volume CEE retenu dans son calcul est (i) le Volume D ou (ii) le Volume V.
- Montant Final, si le volume CEE retenu dans son calcul est le Volume A.

Convention

Document Contractuel entre EDF et une Partie Contractante portant sur un objectif en volume de CEE à atteindre qui doit être rempli par la réalisation d'une ou plusieurs Affaires sur une période donnée. Une Convention Portail est une Convention lui donnant accès au Portail ODICEE

Coup de Pouce

Dispositif réglementaire au sein du Dispositif CEE, limité dans le temps, visant à bonifier les CEE de certaines Opérations dans le cadre d'une Charte à signer par le Demandeur.



Demandeur

EDF, en sa qualité d'obligé au sens du Dispositif CEE.

Dispositif CEE

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

Document Contractuel

Ensemble constitué des CG et des CP. Il constitue la définition exhaustive des engagements contractuels d'EDF et de la Partie Contractante (les « Parties »).

Dossier Affaire

Ensemble constitué des pièces justificatives de la bonne réalisation d'une Affaire défini par les textes en vigueur. Ces pièces sont à minima, pour chaque Opération :

- l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014, complétée et signée ;
- la copie de la preuve d'engagement de l'Opération au sens de l'Arrêté du 4 septembre 2014 ;
- la copie de la preuve d'achèvement de l'Opération au sens de l'Arrêté du 4 septembre 2014 ;
- en cas de sous-traitance de l'Opération par le Professionnel retenu par le Bénéficiaire, un document mentionnant la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé l'Opération, la preuve d'engagement et les caractéristiques de l'Opération ou un document spécifique signé par les soins du Bénéficiaire avant l'intervention du sous-traitant et sur lequel devront être mentionnées la référence de la preuve d'engagement, l'Opération concernée, la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé l'Opération ;
- tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'Opération, susceptibles d'être demandés.

Les CP peuvent préciser des pièces complémentaires à fournir au Dossier Affaire.

EDF peut être amené à demander au Partenaire ou au Bénéficiaire chargé de fournir le Dossier Affaire tous justificatifs complémentaires au titre des dispositions actuelles ou à venir relatifs au Dispositif CEE.

Le Dossier Affaire est une partie constituante du Dossier CEE. Il peut être transmis à EDF via le Portail ou directement à un représentant d'EDF.

Dossier Validé

Dossier Affaire complet et conforme validé par EDF, le cas échéant préalablement à tout contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Dossier CEE

L'ensemble des pièces et des données relatives à une Affaire qui permet à EDF de déposer une demande d'attribution de CEE au PNCEE selon le format exigé par la réglementation.

Pour toute Affaire, le Dossier CEE est constitué par EDF et contient les éléments suivants :

- Le Dossier Affaire ;

- Les éventuels compléments administratifs ou techniques imposés par la réglementation ;
- Et, le cas échéant, les résultats du(des) contrôle(s) obligatoire(s) réalisés par EDF ou par ses prestataires après achèvement des Opérations constituant l'Affaire.

Fiche d'Opération Standardisée (FOS)

Fiche d'opération standardisée au sens du Dispositif CEE dont la liste est accessible sur le site internet du Ministère en charge de l'énergie.

Incitation commerciale (IC) ou Prime

Contribution financière en euros versée par EDF au profit d'un Bénéficiaire pour l'inciter à la réalisation d'une Affaire. L'IC est un produit qui n'est pas soumis à la TVA dans la mesure où c'est une prime qualifiée fiscalement de subvention d'équipement ou d'aide à l'achat hors du champ d'application de la TVA (Cf. réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

Incitation commerciale unitaire (ICu)

Incitation commerciale exprimé en euros par MWhcumac.

Opération

Opération d'économies d'énergie au sens du Dispositif CEE.

PAF (Proposition d'Accompagnement Financier)

Mail horodaté envoyé automatiquement au Bénéficiaire par le Portail dès qu'une Opération y est enregistrée. Il précise au Bénéficiaire le montant d'IC proposée par EDF, pour l'Opération envisagée.

Partenaire

Partenaire d'EDF, au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014 ayant signé un Document Contractuel avec EDF qui ouvre droit à un Accompagnement Financier Partenaire.

Partenaire Portail

Partenaire d'EDF, au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014, ayant signé une Convention Portail avec EDF, lui donnant accès à la plateforme dédiée d'EDF Entreprises. Il peut s'agir d'une entreprise ayant été habilitée par une Tête de Réseau (TDR) au titre de la Convention TDR Portail signée par cette dernière.

Partenaire TDR

Entreprise adhérente d'un réseau animé par une TDR susceptible d'apporter des Affaires à EDF et ayant signé un Accord Commercial avec EDF qui ouvre droit à un Accompagnement Financier Tête de Réseau.

Partie Contractante

La Personne morale ou physique ayant signé un Document Contractuel avec EDF, il peut s'agir d'un Bénéficiaire, d'un Partenaire ou d'une TDR.

Pôle National des CEE (PNCEE)

Autorité administrative en charge de l'application du Dispositif CEE, et notamment de l'instruction des demandes de CEE, de l'attribution des CEE et du constat des infractions.



Portail ODICEE

Site internet mis à disposition des Partenaires Portail, des Partenaires TDR ou des Bénéficiaires par EDF, aux fins d'instruction d'Affaires par voie dématérialisée par EDF.

Professionnel

Entreprise avec qui le Bénéficiaire a conclu un contrat pour réaliser une ou plusieurs Opération(s) dans le cadre d'une Affaire. Le Partenaire peut être le Professionnel.

Rôle Actif et Incitatif (ou RAI)

Rôle assuré par EDF auprès du Bénéficiaire pour l'inciter à réaliser une Affaire éligible au dispositif des Dispositif CEE.

Les 4 types de RAI possibles sont désignés par le numéro de l'article de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 qui en décrit les éléments de preuve :

- RAI 3.1 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Contractualisation de l'opération d'économie d'énergie entre le bénéficiaire et le demandeur ou un partenaire du demandeur.*
- RAI 3.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Engagement écrit du demandeur.*
- RAI 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Contractualisation entre le bénéficiaire et le demandeur.*
- RAI 3.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 : *Engagement écrit du partenaire du demandeur.*

Tête De Réseau (ou TDR)

Partenaire qui anime un réseau d'entreprises ou d'adhérent susceptibles d'apporter des Affaires à EDF et ayant signé un Document Contractuel avec EDF, qui ouvre droit à un Accompagnement Financier dit AF_TDR.

Utilisateur

Désigne toute personne physique habilitée à accéder au Portail.

II - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sont exclues du champ d'application des présentes CG, les Opérations réalisées :

- chez des Bénéficiaires ayant déjà préalablement signé un contrat en cours de validité pour ces mêmes Opérations avec un autre obligé CEE au sens du Dispositif CEE ;
- sur des sites appartenant à ou exploités par des bailleurs sociaux.
- en dehors du territoire de France métropolitaine (y compris en Corse).

II-1 Engagements de la Partie Contractante

II-1-1 Engagements généraux

Pendant toute la durée du Document Contractuel, la Partie Contractante s'engage à :

1. respecter l'ensemble des conditions et obligations définies dans le Document Contractuel ;

2. remplir les conditions à satisfaire pour être Partie Contractante et transmettre dans les meilleurs délais, à la demande d'EDF, tout document permettant de réunir ces conditions ;
3. s'engager à informer EDF de tout changement de ses représentants indiqué(s) dans les Conditions Particulières ;
4. accepter les décisions d'EDF en cas de non-validation par EDF d'une Affaire qui se révélerait incomplète, erronée, non sincère ou ne respectant pas le cadre du Dispositif CEE et, le cas échéant, rembourser les éventuels acomptes, IC ou AF déjà perçus ;
5. faciliter et apporter sa pleine et entière collaboration dans le cadre des contrôles délibérés ou réglementaires (sur pièces ou sur les lieux de réalisation des Opérations) menés par EDF, le PNCEE, ou par tout organisme d'inspection choisi par eux. Cet engagement de collaboration sera maintenu pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Document Contractuel ;
6. s'acquitter de toutes les obligations qui pèsent sur elle au titre des articles L. 8222-1 et 8254-1 du Code de travail et s'engager à en rapporter la preuve à la signature du Document Contractuel puis le cas échéant, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution ;
7. pour toute Opération Coup de Pouce, respecter les modalités d'application des Coups de pouce inscrites sur le site EDF <https://www.edf.fr/entreprises/economies-d-energie/financement-de-travaux/primas-coup-de-pouce-energie>, qui détaille les Coups de Pouce signés par EDF, leurs périodes de validité et leurs modalités d'application.

II-1-2 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Bénéficiaire

Pendant toute la durée du Document Contractuel, le Bénéficiaire s'engage :

1. à ne pas avoir conclu ou à ne pas conclure d'accord avec un autre demandeur de CEE, portant sur le même objet que le Document Contractuel pour lequel il a d'ores et déjà exclusivement reconnu le RAI d'EDF ;
2. à restituer les éventuels acomptes en cas de non-achèvement des Opérations avant la date convenue dans les CP ;
3. à vérifier que l'Opération qu'il souhaite mettre en œuvre au titre du Document Contractuel n'a pas déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE, dans les mêmes conditions, durant la durée de vie conventionnelle de l'Opération, prévue par la FOS ;
4. à remettre le Dossier Affaire à EDF dans un délai maximum de 2 mois à partir de la plus ancienne date d'achèvement des Opérations le constituant. Les Opérations d'un même Dossier Affaire ne peuvent pas avoir des dates d'achèvement séparées de plus de 3 mois.

II-1-3 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Partenaire

Pendant toute la durée Document Contractuel, le Partenaire s'engage à satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

1. ne pas se présenter comme un salarié ou un représentant d'EDF (éléments de langage, supports de communication, tenue vestimentaire...);
2. respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, du démarchage téléphonique et de l'interdiction des numéros masqués ;
3. être dûment immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et à ce titre présenter un extrait Kbis datant de moins de 3 (trois) mois ou un certificat d'inscription au répertoire des Métiers ;
4. ne pas être soumis, lors de la signature du Document Contractuel, à une procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), ne pas l'avoir été au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Document Contractuel et informer EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute procédure collective à son encontre ;
5. ne pas avoir subi de sanction administrative ou pénale au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Document Contractuel et informer sans délai EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute sanction administrative ou pénale prononcée à son encontre pendant la durée du Document Contractuel,
6. exercer un devoir de vigilance vis-à-vis de ses sous-traitants notamment au regard de leurs pratiques commerciales et mettre en place un système de gestion de ses sous-traitants pouvant aller jusqu'à la résiliation de ces contrats de sous-traitance en cas de problèmes graves ou récurrents ;
7. pour les opérations standardisées qui le nécessitent, être titulaire, pour les SIREN et SIRET indiqués dans le Document Contractuel et le cas échéant pour les SIREN et SIRET des sous-traitants ayant exécuté les opérations, des qualifications/ certifications/ signe « RGE » dans le domaine/ catégorie de travaux mentionné dans la fiche d'opération d'économie d'énergie publiée par arrêté ;
8. ne pas être sous « surveillance » chez son ou ses organisme(s) de qualification ;
9. disposer pour les SIREN et SIRET indiqués dans le Document Contractuel et le cas échéant pour les SIREN et SIRET des sous-traitants ayant exécuté les Opérations, des assurances professionnelles de responsabilité civile générale et de responsabilité civile décennale associées à ces Opérations ;
10. transmettre une attestation de vigilance URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois à la date de signature du Document Contractuel. Transmettre, à première demande d'EDF une attestation URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois, et le cas échéant celles de ses sous-traitants ;
11. s'engager à ne pas avoir recours à des prestations d'intérim et à de la sous-traitance au-delà des limites imposées par la qualification RGE, et ne pas recourir à de la sous-traitance de rang 2 ou supérieur ;
12. transmettre une copie de sa dernière liasse fiscale de l'année à la date de signature du Document Contractuel et à première demande d'EDF ;
13. être conforme à la législation en vigueur, s'agissant notamment de droit des contrats, de garanties légales ou commerciales, d'obligation générale d'information précontractuelle, de respect des règles relatives au crédit à la consommation et des règles relatives à la protection des données. Le Partenaire donnera accès à EDF ou à ses prestataires, à première demande, aux documents et procédures permettant la vérification de cette conformité avant l'engagement des premières Opérations et pendant la durée du Document Contractuel ;
14. à remettre le Dossier Affaire à EDF dans un délai maximum de 2 mois à partir de la plus ancienne date d'achèvement des Opérations le constituant. Les Opérations d'un même Dossier Affaire ne peuvent pas avoir des dates d'achèvement séparées de plus de 3 mois.
15. pour un Partenaire Portail, maintenir les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention.

II-1-4 Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est TDR

1. mener une promotion active auprès des entreprises et des Bénéficiaires adhérent(e)s de son réseau afin qu'elles soient inscrites dans le Portail en qualité de Partenaires TDR ;
2. veiller à ce que les Partenaires TDR maintiennent les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention ;
3. informer chaque Partenaire TDR qu'il a l'obligation de disposer des qualifications et certifications éventuellement requises par la réglementation en vigueur, ou de vérifier celles des professionnels choisis par un Bénéficiaire, pour réaliser toutes les Opérations relatives aux Dossiers Affaires qu'il saisit dans le Portail ;
4. informer chaque Partenaire TDR que, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire demanderait via le Portail que l'IC qui lui est due par EDF soit versée au Partenaire TDR, l'intégralité de l'IC soit inscrite en déduction du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture adressée par le Partenaire TDR au Bénéficiaire ;
5. faire accepter à ses Partenaires TDR les mêmes types d'engagements que les engagements décrits au paragraphe « Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Partenaire » des présentes CG; ou le cas échéant, ou à ses adhérents Bénéficiaires que les engagements décrits au paragraphe « Engagements complémentaires dans le cas où la Partie Contractante est Bénéficiaires » ;
6. maintenir les compétences nécessaires à l'usage du Portail pendant la durée de la Convention.

II-2 Engagements d'EDF**II-2-1 Engagements généraux**

1. fournir, à la demande de la Partie Contractante, et sous quelle que forme que ce soit, des informations concernant le Dispositif CEE et les dispositifs incitatifs mise en place par EDF dans ce cadre ;
2. dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'ensemble des documents constitutifs de chaque Dossier Affaire, contrôler la complétude et calculer pour chaque Affaire la Contribution Financière Intermédiaire à laquelle elle ouvre droit ;
3. Verser les Contributions Financières conformément aux conditions de versements décrites dans les présentes CG ;
4. informer la Partie Contractante en cas de refus d'un Dossier Affaire incomplet, erroné, non sincère ou non conforme à la réglementation relative aux CEE. Dans ce cas, aucune contribution Financière ne sera due pour l'Affaire concernée.

II-2-2 Engagements complémentaires vis à vis des Partenaires Portail et TDR

1. mettre son Portail à disposition, y compris pour les Partenaires TDR ;
2. former au Portail les interlocuteurs nommés par la Partie Contractante.

III - VOLUMES CEE

Selon la progression chronologique des différents stades de la vie d'une Affaire, le volume de CEE d'une Affaire peut entrer dans l'une des catégories suivantes :

- « Volume A » : correspond au volume de CEE attribué à EDF par le PNCEE pour une Affaire donnée. Il est défini par le PNCEE. Il peut différer du volume D.
- « Volume D » : correspond au volume de CEE d'une Affaire au stade du dépôt du Dossier CEE par EDF auprès du PNCEE. Il est calculé par EDF dans un délai de trente (30) jours à compter de la complétude du Dossier CEE. Il peut différer du volume E. Dans ce cas, EDF en informera le Partenaire dans les plus brefs délais.
- « Volume E » : correspond au volume de CEE escompté indiqué dans le Document Contractuel ou dans le PAF. Il est calculé par EDF sur la base des éléments transmis par la Partie Contractante.
- « Volume V » : correspond au volume de CEE d'une Affaire au stade Dossier Validé.

Par ailleurs, pour toute Convention, les CP peuvent définir les 4 types de volumes suivants :

- Volume Cible : Estimation du total des CEE qui sera obtenu au titre de la Convention. Il ne recouvre qu'un caractère informatif, il n'est attaché à aucune obligation des Parties.
- Volume Plancher : volume minimum de CEE que la Partie Contractante s'engage à faire obtenir à EDF Si le Volume Plancher n'est pas atteint par la Partie Contractante, EDF impose à ce dernier une pénalité définie dans les CP.

- Volume moyen par Dossier CEE : Somme des « Volumes E »/Nombre de dossiers
- Volume Plafond : Volume total maximum de CEE susceptibles d'être obtenus au titre de la Convention. Son niveau est mesuré en continu durant la durée de validité de la Convention par EDF selon la formule suivante :

$$\text{Volume Plafond} = \text{Somme des Volumes A} + \text{Somme des Volumes D des Affaires en cours} + \text{Somme des Volumes E des Affaires en cours}$$

Aucun nouveau Dossier Affaire n'est accepté par EDF dès que le Volume Plafond est atteint.

Dans le cas d'une Convention pluriannuelle, le Volume Plafond fixé par la Convention pourra faire l'objet d'une proposition de révision à la baisse comme à la hausse à l'initiative d'EDF au terme de chaque année calendaire. En cas d'accord des Parties, les modifications apportées par la révision seront formalisées par un avenant à la Convention.

IV – CONTRIBUTIONS FINANCIERES**IV-1 Appel à facturation des Contributions Financières.**

Les Contributions Financières sont payées par EDF sur la base de leur Montant Intermédiaire précisé dans l'appel à facturation envoyé au Partenaire et/ou au Bénéficiaire par EDF.

Pour les IC et AF_P : une fois la conformité de la ou des Opération(s) validée par EDF dans les conditions de l'article VII, EDF envoie, par courriel, au Partenaire et/ou au Bénéficiaire le montant de la demande de paiement à lui adresser pour chaque Affaire, déduction faite des éventuels acomptes déjà versés

Pour les AF_TDR : une fois la conformité de la ou des Opération(s) validée par EDF dans les conditions de l'article VII, EDF réalise un inventaire, à une fréquence définie dans les CP, des Montants Intermédiaires d'AF-TDR restant dus et l'envoie, par courriel, à la Tête de Réseau en précisant le montant de la demande de paiement correspondante à lui adresser.

Au terme du Document contractuel, EDF établit et transmet à la TDR le résultat de la somme des écarts entre les Montants Intermédiaires et les Montants Finaux de l'ensemble des AF_TDR. EDF adresse à la TDR un appel à facturation ou le montant de l'avoir correspondant.

IV-2 Délais de paiement des Contributions Financières

EDF dispose de 30 jours à partir de la réception du Dossier Affaire pour en valider la conformité.

Si le Dossier Affaire est qualifié de Dossier Validé par EDF. Deux situations peuvent se présenter pour chaque Opération :



En l'absence de contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF notifie à la Partie Contractante dans les plus brefs délais que l'Opération est validée par EDF.

Le paiement de la Contribution Financière intervient au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une facture adressée par la Partie Contractante, accompagnée d'un RIB tamponné du cachet de la Partie Contractante et signé. Cette facture fait référence au Document Contractuel et à sa date de signature, ainsi qu'au montant dû convenu entre les Parties.

En cas de contrôle de l'Opération au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF prononce la validation de l'Opération si le contrôle est satisfaisant. Dans cette hypothèse, EDF notifie à la Partie Contractante dans les plus brefs délais que l'Opération est validée. Le paiement intervient au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une facture adressée par la Partie Contractante, accompagnée d'un RIB tamponné du cachet de la Partie Contractante et signé. Cette facture fait référence au Document Contractuel et à sa date de signature, ainsi qu'au montant dû convenu entre les Parties.

Pour toute Opération soumise à contrôle au titre de l'arrêté du 28 septembre 2021, EDF s'engage à envoyer un appel à facturation au Partenaire, à la TDR et/ou au Bénéficiaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum après avoir qualifié le Dossier Affaire de Dossier Validé, même si EDF n'a pas encore reçu les résultats du contrôle. Dans ce cas, l'appel à facturation édité par EDF précise le Montant Intermédiaire sur la base du Volume V. En cas d'écart entre le Volume V et le Volume D, EDF adresse à la TDR et au Bénéficiaire le montant de l'avoir correspondant.

IV-3 Modalités de révisions des Contributions Financières

En complément des éventuelles modalités de révision prévues au CP, les Contributions Financières dues par EDF pourront être révisées dans les cas suivants :

- **Révision suite à la modification de la valeur forfaitaire d'une(des) fiche(s) d'opération(s) standardisée(s)**
 - Dans l'hypothèse d'une révision de la valeur forfaitaire d'une(des) fiche(s) d'opération(s) standardisée(s) listée(s) au Document Contractuel, intervenant après la date de signature du Document Contractuel et avant la date d'engagement de l'(des) opération(s) concernée(s), le volume initial d'économies d'énergie escompté E pourra être modifié pour tenir compte de la(des) nouvelle(s) valeur(s) forfaitaire(s) de CEE définie(s) par la(les) fiche(s) révisée(s). Les Contributions Financières dues par EDF seront modifiées en conséquence, au prorata de la(des) nouvelle(s) valeur(s) forfaitaire(s) de CEE.
- **Révision après réalisation effective de l'Opération**
 - Les Contributions Financières dues par EDF sont recalculées, après vérification des pièces et constitution du Dossier CEE par EDF, sur la base du Volume D.

- **Révision suite à l'attribution des CEE**

- Les Contributions Financières dues par EDF sont conditionnées à l'attribution effective à EDF du Volume A. Si l'Opération concernée permettait d'attribuer à EDF un Volume A différent du Volume D, les montants dus par EDF seront revus au prorata du Volume A.

Nonobstant les paiements de Contributions Financières déjà réalisés pour une Affaire, si, le « Volume A » est :

- inférieur au « Volume D », la Partie Contractante s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- supérieur au « Volume D », EDF en informe par courriel la Partie Contractante et lui transmet le montant de la demande de paiement complémentaire à lui adresser.

Nonobstant les paiements de Contributions Financières déjà réalisés pour une Affaire, si, durant la période de 9 ans à compter de la date d'attribution des CEE, le PNCEE décide de réviser le « Volume A » déjà attribué et de le remplacer par un volume :

- inférieur au volume A, la Partie Contractante s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- supérieur au volume A, EDF en informe par courriel la Partie Contractante et lui transmet le montant de la demande de paiement complémentaire à lui adresser.

IV-4 Montant maximum de l'IC

Sauf disposition contraire des CP, l'Incitation Commerciale due pour chaque Opération ne pourra excéder 100% du montant des travaux (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes) donnant droit à CEE hors taxe ou TTC si le Bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

En conséquence, EDF se réserve le droit de vérifier le respect de ce plafond notamment en demandant au Bénéficiaire de présenter un document attestant du montant réel des travaux correspondants à l'Opération (devis, facture pro forma, facture...) et, le cas échéant, d'appliquer la correction sur le calcul de la somme à verser, voire de réclamer au Bénéficiaire le trop-perçu.

IV-5 Option de Versement des Contributions Financières à un tiers

Le Bénéficiaire et le Partenaire peuvent chacun choisir de faire verser leur Contribution Financière à un tiers dans les conditions décrites ci-dessous.

IV-5-1 Conditions de versement des IC et AF à un tiers sous le Portail

Le Partenaire, ou le cas échéant la Tête de Réseau, ont la possibilité d'activer dans le Portail l'option de versement de l'IC au Partenaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire doit préalablement avoir accepté cette option sur le Portail.

La Tête de Réseau a la possibilité d'activer dans le Portail l'option de versement de l'AF-P à son profit.

IV-5-2 Conditions de versement de l'IC à un tiers hors Portail

A la demande du Bénéficiaire et sous réserve de la signature d'une délégation de paiement tripartite, le montant de l'IC pourra être versé par EDF au Professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Affaire.

Le cas échéant, la mise en œuvre d'une telle délégation tripartite pourra être conditionnée au résultat d'une analyse financière diligentée par EDF portant sur la santé économique du Professionnel.

Dans tous les cas où l'IC est versée à un tiers, l'intégralité de son montant doit être déduite du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture adressée par le tiers au Bénéficiaire.

L'AF-TDR est toujours versée à la Tête de Réseau, elle ne peut pas être versée à un tiers.

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX OPERATIONS COUP DE POUCE

Les pouvoirs publics mettent en œuvre régulièrement des « Coup de Pouce » CEE sur des techniques ciblées selon des conditions et des durées de validité spécifiques. Pour chacun de ces Coups de Pouce, EDF peut faire le choix d'être signataire de la charte associée. EDF en informe régulièrement ses Partenaires et Têtes de Réseau.

Dans le cas du Portail, les références des fiches correspondant aux chartes Coup de Pouce signées par EDF, apparaissent systématiquement avec l'extension « - CP » (exemple BAR-EN-101-CP) et des pop-ups avertissent des consignes particulières à respecter durant le processus de saisie et des conséquences en cas de non-respect de ces consignes.

Si, du fait des agissements du Partenaire, les pouvoirs publics retirent à EDF le bénéfice des droits attachés à une charte Coup de Pouce, EDF se réserve le droit d'introduire tout recours à l'encontre du Partenaire qu'elle jugerait nécessaire en réparation de son préjudice.

VI - SUIVI CONTRACTUEL

Les coordonnées des interlocuteurs en charge du suivi du Document Contractuel sont définies dans les CP.

En cas de constitution d'un comité de pilotage prévue aux CP, celui-ci se réunit régulièrement, au minimum une fois tous les semestres ou à la demande expresse de l'une des deux Parties. Lorsqu'un compte-rendu est établi par EDF à l'issue des réunions du comité de pilotage et adressé à la Partie Contractante, si aucune réserve n'est formulée par cette dernière dans un délai de 15 jours par écrit, le compte-rendu est considéré accepté. Tout courrier relatif à l'exécution du Document Contractuel est à adresser au comité de pilotage.

VII – CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

La Partie Contractante accepte que des contrôles réglementaires sur Opération(s) soient menés par un ou plusieurs organismes missionnés par EDF au titre de l'article L. 221-9 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.

La Partie Contractante s'engage auprès d'EDF à ne pas s'opposer à ces contrôles. Tout refus ou toute coopération insuffisante de la Partie Contractante aboutissant à une non-réalisation de cette exigence réglementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser la ou les Opération(s).

Dans le cas où la Partie Contractante est un Partenaire et qu'EDF n'a pas de relation contractuelle directe avec le Bénéficiaire, le Partenaire s'engage à collaborer avec EDF pour informer le Bénéficiaire :

1. du caractère obligatoire de ces contrôles ;
2. de l'interdiction de s'y opposer.

Dans le cas où la Partie Contractante est une TDR, celle-ci s'engage à collaborer avec EDF pour informer les Partenaires :

1. du caractère obligatoire de ces contrôles ;
2. de l'interdiction de s'y opposer ;
3. de la nécessité qu'ils informent systématiquement les Bénéficiaires de cette possibilité de contrôle et de l'obligation qui s'impose à eux de ne pas s'y opposer.

Tout refus ou toute coopération insuffisante de la part de la Tête de Réseau ou d'un Partenaire ou d'un Bénéficiaire aboutissant à une non-réalisation de cette exigence réglementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser l'Opération.

A l'issue de la phase de contrôle (remise du rapport de contrôle par l'organisme de contrôle à EDF) :

- i. si le rapport de contrôle est satisfaisant, l'Opération est validée ;
- ii. si le rapport de contrôle n'est pas satisfaisant ((i) absence de réalisation de l'Opération ou (ii) écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou (iii) écarts par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée manifestement non corrigeables dans un délai de dix (10) mois à compter de la date d'achèvement de l'Opération), l'Opération est refusée ;

iii. si le rapport de contrôle indique des écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée, corrigibles dans un délai de 10 mois à compter de la date d'achèvement de l'Opération, EDF en informe par courrier et/ou par courriel la Partie Contractante et, le Bénéficiaire (si celui-ci n'est pas la Partie Contractante) ou, à la demande du Bénéficiaire, le Professionnel concerné qui doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux écarts constatés dans le délai mentionné dans le courrier ou le courriel précité.

La Partie Contractante ou le Bénéficiaire (si celui-ci n'est pas la Partie Contractante) ou le Professionnel concerné à la demande du Bénéficiaire, ont chacun la possibilité d'informer EDF de la réalisation des mesures correctives et de lui transmettre les documents justificatifs requis.

Après examen, la décision d'EDF est la suivante :

1. si les mesures correctives sont jugées suffisantes pour satisfaire aux exigences du contrôle par EDF ou par l'organisme de contrôle, l'Opération est validée,
2. si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre dans le délai mentionné par EDF dans le courrier ou courriel précité ou si les mesures correctives ne sont pas jugées suffisantes par EDF ou par l'organisme de contrôle, l'Opération est refusée.

Tout refus d'une Opération sera notifié par EDF à la Partie Contractante concernée par courrier et/ou par courriel.

Si l'Opération est refusée, EDF la retire du Dossier CEE correspondant et exige le remboursement de tout montant de Contribution Financière éventuellement déjà versé au titre de l'Opération.

A l'inverse, si l'Opération est validée, EDF poursuit l'instruction du Dossier CEE correspondant.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 précité, les Opérations validées font l'objet d'une demande de CEE auprès du PNCEE dans le cadre de lots composés d'autres demandes relatives à d'autres Opérations relevant d'une même fiche d'opération standardisée menées avec d'autres parties contractantes d'EDF.

A cet égard, l'article 6-IV de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit l'interdiction pour EDF de déposer des demandes de CEE concernant la totalité des Opérations composant un lot en cas de rapports de contrôle non-satisfaisant concernant plusieurs Opérations appartenant à un même lot dès lors qu'un nombre de rapports de contrôle non-satisfaisants dépasse un seuil prévu par cet arrêté.

En conséquence de l'application de cette disposition, la Partie Contractante :

- accepte l'éventualité qu'EDF, malgré ses meilleurs efforts, ne dépose pas ou ne dépose pas en temps et en heure une demande de CEE associée à une ou plusieurs Opérations concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction auprès du PNCEE malgré des rapports de contrôle satisfaisants ;
- accepte de devoir renoncer à toute Contribution Financière associée à une ou plusieurs Opérations CEE concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction ;
- et accepte en conséquence de voir EDF lui demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées le cas échéant.

VIII - SUSPENSION

EDF peut suspendre l'exécution du Document Contractuel en cas de suspicion de manquement de la Partie Contractante à l'une de ses obligations contractuelles.

Cette suspension doit être notifiée par EDF à la Partie Contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le motif de la suspension, sa date d'effet et si nécessaire une demande d'explication sur les manquements présumés et/ou les mesures attendues pour permettre la levée de cette suspension.

La notification de suspension entraîne l'interdiction pour la Partie Contractante d'engager de nouvelles Opérations au titre du Document Contractuel, et peut inclure la suspension des paiements par EDF.

IX – RESILIATION

IX – 1 Inexécution de ses obligations par l'une des Parties

Sauf disposition contraire, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du Document Contractuel par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

En cas de résiliation, la Partie qui a manqué à ses engagements contractuels ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. La Partie victime du manquement se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà engagées par cette dernière pour les besoins de l'exécution du Document Contractuel à la date de résiliation, sans préjudice du droit pour elle de demander réparation du préjudice qu'elle a éventuellement subi du fait du manquement de l'autre Partie.



IX – 2 Modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions du Document Contractuel

En cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables ou sans cause les dispositions du Document Contractuel, les Parties se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le Document Contractuel dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, ce dernier sera résilié de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité, nonobstant le remboursement à EDF des sommes éventuellement déjà perçues (y compris éventuel acompte).

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un Dossier CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces listées dans le Document Contractuel sans entraîner sa résiliation. Les stipulations du présent article concernent notamment l'encadrement réglementaire de chaque nouvelle période d'obligation de CEE.

IX – 3 Atteinte du Volume Plafond fixé par une Convention

En cas d'atteinte du Volume Plafond d'une Convention ou en cas d'échec des négociations pour faire évoluer ce seuil faisant suite à l'atteinte de ce volume, le Document Contractuel pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis minimum d'un (1) mois, sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

IX – 4 Irrespect des stipulations de la clause Ethique et Conformité

EDF se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le Document Contractuel, sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie Contractante.

X - CONSEQUENCES DE L'ARRIVEE A TERME DU DOCUMENT CONTRACTUEL

La fin du Document Contractuel, à terme prévu ou de manière anticipée, n'emportera pas extinction des obligations relatives à la confidentialité, à la collaboration, à la délivrance des CEE, à la responsabilité et aux contestations, aux versements dus, qui subsisteront pour le temps et les besoins de leur exécution telle que prévue au Document Contractuel.

XI - RESPONSABILITE

XI – 1 Responsabilité générale

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Document Contractuel.

La Partie Contractante :

- et ses assureurs, renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre des Opérations pour lesquelles EDF aura apporté sa contribution;
- s'engage à obtenir l'accord de ces assureurs concernant cette renonciation à recours;
- garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de son exécution du Document Contractuel ou de sa mise en œuvre des Opérations concernées;
- engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apporter, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Document Contractuel. En cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'annulation des CEE et/ou à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit – sauf dans l'hypothèse où le manquement serait imputable à EDF – de lui réclamer le remboursement des sommes versées ainsi que le paiement des éventuelles pénalités.

XI – 2 Responsabilité spécifique en cas de fraude aux CEE

La Partie Contractante s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la réglementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées, le cas échéant. EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Partie Contractante en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'Opération, le cas échéant le cadre contribution ou la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des Opérations entrant dans le champ d'application du Document Contractuel.

Si de tels manquements ou pratiques sont constatés à l'occasion d'un contrôle de qualité, ou en cas de pénalités financières supportées par EDF ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement) :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées à la Partie Contractante ainsi que le paiement des éventuelles pénalités;
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat le Document Contractuel.

Les mêmes sanctions seront applicables s'il est avéré que la Partie Contractante a eu connaissance de ces pratiques chez un tiers et ne les a pas portées à la connaissance d'EDF.



EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

XII - CESSIION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de cession de tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Partie Contractante, ou de cession de la Partie Contractante à toute personne physique ou morale, aboutissant à un changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, la Partie Contractante est tenue d'en informer EDF dans un délai de 8 (huit) jours maximum par lettre recommandée avec accusé de réception en apportant toute information utile sur la cession ou le transfert. Dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de cette lettre, EDF se réserve le droit de résilier le Document Contractuel en notifiant par écrit sa décision à la Partie Contractante. Cette dernière ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

XIII - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au Document Contractuel.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelle que nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Document Contractuel.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre du Document Contractuel. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Document Contractuel et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

XIV - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

XIV – 1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », des programmes de sanctions internationales légalement applicables aux Parties, établis notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions »).

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces Dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques.

Chaque Partie déclare et garantit que à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contrevention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II.

XIV – 2 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.



Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son code de conduite ou à défaut telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption].

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son code de conduite ou à défaut, dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

XIV – 3 Engagement éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr.

La Partie Contractante reconnaît qu'elle a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Elle reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

La Partie Contractante s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par elle-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. La Partie Contractante s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

XIV – 4 Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « Loi sur le devoir de vigilance », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par la Partie Contractante, cette dernière indemniserà EDF, défendra et dégage EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation;
- Tout ou partie du Document Contractuel peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

XIV – 5 Résiliation

En cas de manquement aux articles XIV.1 à XIV.4 par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le présent Contrat sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

XV - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées auprès de la Partie Contractante font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion du Document Contractuel à fins de constitution des dossiers de demandes de CEE sur la base de l'obligation légale et également à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime d'EDF économique et commercial. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données, vous pouvez consulter notre politique de gestion des données personnelles à l'adresse : <https://www.edf.fr/charte-protection-donnees-personnelles-entreprises-collectivites>.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité dans les limites prévues par la réglementation, que vous pouvez exercer en écrivant par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr »

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr.
- Par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe
Mission Informatique et Libertés
Tour PB6, 20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

XVI - ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

EDF informera la Partie Contractante par tout moyen des modifications apportées aux présentes Conditions Générales au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

En l'absence de contestation écrite de la Partie Contractante dans le délai d'un (1) mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, ces dernières seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Ces stipulations ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

XVII - LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Document Contractuel seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.



EDF SA
22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 - France
Capital social de 2 084 365 041
552 081 317 R.C.S. Paris

Direction Commerce
Tour EDF
20, place de La Defense 92050 Paris La Defense Cedex

Origine 2023 de l'électricité vendue par EDF :
nucléaire 78,70 %, hydraulique 8,04 %, autres énergies
renouvelables 5,23 %, charbon 0,20 %, gaz 7,38 %,
pétrole 0,42 %, autres fossiles 0,03 %
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr